

COUR SUPRÊME DU YUKON

Référence : *R. c. Sheepway*, 2018 YKSC 4

Date : 20180130
C.S. N° : 16-01511
Greffe : Whitehorse

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

DARRYL STEVEN SHEEPWAY

La publication de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du plaignant ou du témoin a été interdite par ordonnance du tribunal conformément à l'article 486.5 du *Code criminel*.

Devant monsieur le juge L.F. Gower

Comparutions :

Jennifer Grandy et Leo Lane
Lynn MacDiarmid et
Vincent Larochelle

Avocats de la Couronne
Avocats de la défense

MOTIFS DU JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le juge GOWER (oralement) : Darryl Steven Sheepway est accusé du meurtre au premier degré de Christopher Brisson survenu à Whitehorse le 28 août 2015. M. Sheepway admet avoir abattu M. Brisson, mais soutient qu'il n'avait pas l'intention spécifique de commettre un meurtre, car il était dans un état mental anormal résultant de sa dépendance au crack. M. Sheepway prétend plutôt être coupable d'homicide involontaire coupable. M. Brisson était l'un des principaux fournisseurs de

crack de M. Sheepway. M. Sheepway admet avoir tiré sur M. Brisson, dans le dos, au moyen d'un fusil de chasse de calibre 12, avec cartouches à balle d'une once, apparemment du genre utilisé contre les ours en milieu sauvage. M. Sheepway se rappelle avoir tiré trois coups de feu. Il a témoigné que les deux premiers coups de feu étaient essentiellement accidentels et avaient été tirés accidentellement pendant la bagarre, sans atteindre M. Brisson mais que c'est le troisième tir qui a été fatal. Cependant, l'un des deux co-avocats de la défense, M^e Larochelle, a soulevé pour la première fois dans ses conclusions finales la thèse selon laquelle le deuxième tir aurait aussi pu être le tir fatal, alléguant que la Cour se trouve ainsi dans l'incertitude quant à savoir lequel du deuxième ou du troisième tir a abattu M. Brisson.

[2] Les deux principales questions en l'espèce sont les suivantes : a) s'agit-il d'un meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré, comme l'exige pour le meurtre au premier degré le paragraphe 231(2) du *Code criminel*, R.C.S. 1985, ch. C- 46 (le « Code »); et b) M. Sheepway avait-il l'intention spécifique ou bien de causer la mort de M. Brisson, ou bien de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, comme l'exige l'alinéa 229a) du *Code*. Subsidiairement, si je ne suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Sheepway avait l'intention spécifique requise par l'alinéa 229a), alors je dois aussi examiner s'il a fait quelque chose, pour une fin illégale, qu'il savait de nature à causer la mort, comme l'exige l'alinéa 229c) du *Code*.

[3] M. Sheepway a choisi d'être jugé par un juge seul, ce à quoi la Couronne a consenti conformément à l'article 473 du *Code*. Il a en outre fait plusieurs aveux hâtant le procès, que j'aborderai en temps voulu.

[4] Indépendamment de la question de préméditation et de propos délibéré, la principale question en l'espèce est de savoir si M. Sheepway se trouvait dans un état mental anormal résultant de sa dépendance au crack au moment en question. L'accusé fait valoir qu'il était ou bien intoxiqué par le crack au moment de l'incident, ou bien dans des états de besoin et de sevrage extrêmes, ayant fait une consommation excessive de crack au cours des trois semaines précédentes, environ. Le Dr Shabehram Lohrasbe a témoigné à titre d'expert pour la défense au sujet de l'état mental de M. Sheepway. Le Dr Philip Klassen a aussi témoigné sur le sujet à titre d'expert pour la Couronne. Il est reconnu que M. Sheepway avait aussi une dépendance à la marijuana au moment de l'incident, mais les experts ont convenu que cette dépendance n'a joué aucun rôle important dans l'infraction.

ANALYSE

1. M. Sheepway avait-il l'intention spécifique de commettre un meurtre?

a) *Le droit*

[5] Par souci de commodité, puisque la majorité de la preuve porte sur cette question, je l'aborderai en premier lieu, suivi de la question de préméditation et de propos délibéré, s'il y a lieu.

[6] M. Sheepway peut être déclaré coupable de meurtre en vertu de l'alinéa 229a) du *Code* si la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable ou bien qu'il avait l'intention de causer la mort de M. Brisson (sous-alinéa (i)) ou bien qu'il avait l'intention de causer des lésions corporelles à M. Brisson qu'il savait être de nature à entraîner la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non (sous-alinéa (ii)). C'est ce qu'on appelle l'intention spécifique de commettre un meurtre.

[7] L'intoxication par une drogue ou la preuve d'un état mental qui ne constitue pas véritablement un trouble mental peut soulever un doute raisonnable sur la question de savoir si l'accusé avait l'intention spécifique de commettre un meurtre.

[8] Dans l'affaire *R. v. Robinson*, 2010 BCSC 368 (l'« affaire *Robinson* »), le juge Joyce était saisi d'une affaire dans laquelle la Couronne invoquait le sous-alinéa 229a)(ii) du *Code*, qui porte sur l'intention de causer des lésions corporelles en sachant qu'elles sont de nature à causer la mort. Néanmoins, les commentaires de la Cour sont pertinents à la fois aux sous-alinéas 229a)(ii) et 229a). La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a cité l'affaire *Robinson* dans l'affaire *R. v. Damin*, 2012 BCCA 504, au paragraphe 47. Dans l'affaire *Robinson*, le juge Joyce s'est exprimé comme suit :

[TRADUCTION]

104 En l'espèce, la Couronne se fonde sur la définition de meurtre prévue au sous-alinéa 229(a)(ii) du *Code criminel*, qui se lit comme suit :

229. L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui cause la mort d'un être humain :

...

(ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

...

107 Évidemment, il revient à la Couronne de prouver l'intention requise au sous-alinéa 229a)(ii) hors de tout doute

raisonnable. Puisqu'il nous est impossible de fouiller l'esprit de l'accusé et qu'il existe souvent très peu de preuve directe de l'état mental d'un accusé, la preuve de l'intention se fait le plus souvent à partir de déductions qui seront tirées de faits établis. L'on peut alors recourir à la déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne saine et sobre veut les conséquences de ses actes. Toutefois, certaines circonstances peuvent remettre en question s'il convient d'invoquer avec confiance la déduction conforme au bon sens. Pareilles circonstances incluent l'intoxication, par l'alcool ou les drogues. En outre, la preuve d'un état mental ne constituant pas véritablement un trouble mental qui rend l'accusé non criminellement responsable peut soulever un doute raisonnable sur la question de savoir si l'accusé avait l'intention spécifique requise. Si pareilles circonstances, seules ou combinées, soulèvent un doute raisonnable sur la question de savoir si l'accusé avait l'intention subjective de causer des lésions corporelles ou s'il avait la connaissance subjective que les lésions corporelles qu'il a causées étaient d'une nature à causer la mort, alors l'accusé a droit au bénéfice de ce doute et ne peut pas être déclaré coupable de meurtre.

108 En outre, la question fondamentale n'est pas simplement de savoir si l'accusé avait la capacité de former l'intention spécifique, mais si, en raison d'une intoxication ou de toute autre circonstance pertinente, il n'avait en fait pas cette intention au moment où il a commis l'homicide. ...

...

110 Lorsqu'il y a preuve d'un état mental pertinent quant à l'intention, cette preuve doit être examinée en plus de tous les autres éléments de preuve afin d'établir si l'accusé avait l'intention requise pour commettre un meurtre. Un tel examen ne crée pas la notion de responsabilité diminuée, qui n'existe pas dans notre droit. Plutôt, il reconnaît simplement que si l'accusé était dans un quelconque état mental au moment de l'infraction, cet état mental constitue une circonstance qui pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si l'accusé avait ou non formé l'intention spécifique requise (voir *R. v. Bailey* (1996), 111 C.C.C. (3d) 122 (C.A.C.-B.)).

111 La preuve de l'intoxication, que ce soit par l'alcool, les drogues ou les deux à la fois, et la preuve d'un état mental

s'examinent relativement à la question de savoir si l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles ainsi que de la question de savoir s'il avait la prévision ou la connaissance subjective que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort et s'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non, soit la capacité de l'accusé de mesurer et de prévoir les conséquences probables de ses actes. ... (non souligné dans l'original)

[9] L'affaire *R. v. Harding*, 2008 BCSC 265 a examiné la question d'indifférence soulevée au sous-alinéa 229a)(ii), de même que la déduction conforme au bon sens mentionnée dans l'affaire *Robinson* :

[TRADUCTION]

120 ... L'élément moral de l'homicide coupable prévu au sous-alinéa 229a)(ii) comporte trois éléments :

- a) l'intention (« a l'intention de lui causer des lésions corporelles »);
- b) la connaissance et la prévision (« qu'elle sait être de nature à causer sa mort »);
- c) l'indifférence (« et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non »).

...

121 Cet élément moral exige la preuve que l'accusé avait l'intention subjective de causer des lésions corporelles, la connaissance et la prévision subjectives que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Une personne est fait preuve d'indifférence quand elle connaît le risque de la mort et qu'elle persiste tout de même et qu'elle prend la chance ...

122 La conclusion fondée en droit qu'une personne veut les conséquences naturelles de ses actes est pertinente à la preuve de l'intention. Lorsque l'accusé soulève des questions qui remettent cela en question, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a

effectivement prévu les conséquences de son acte, c'est-à-dire la mort de la victime ...

123 Le caractère suffisant de la preuve est une question de fait, fondée sur l'ensemble de la preuve pertinente à la question de l'intention. (non souligné dans l'original)
(références omises)

[10] Par conséquent, la déduction conforme au bon sens peut être réfutée ou bien par une preuve d'intoxication ou bien par une preuve d'un état mental pertinent quant à l'intention.

[11] Le degré d'intoxication et, je dirais, dans quelle mesure l'accusé souffre d'un état mental anormal, permettant qu'une défense à une infraction d'intention spécifique soit retenue, peut varier suivant l'infraction. En règle générale, il faut des circonstances plus graves, un degré d'intoxication plus élevé ou un état mental anormal plus grave pour que l'accusé puisse invoquer avec succès une défense d'intoxication. La Cour suprême s'est penchée sur la question dans l'arrêt *R. c. Daley*, 2007 CSC 53 (l'« arrêt *Daley* ») :

42 Il faut comprendre que le degré d'intoxication nécessaire pour qu'une défense d'intoxication de ce type soit retenue peut varier suivant l'infraction. C'est ce que la Cour a reconnu dans *Robinson* quant à certains types d'homicide, au par. 52 :

[D]ans les cas où il s'agit seulement de savoir si l'accusé a voulu tuer la victime (sous-al. 229a)(i) du *Code*), bien que l'accusé ait le droit d'invoquer toute preuve d'intoxication pour faire valoir qu'il n'avait pas l'intention requise, et qu'il ait droit à ce que le juge du procès donne une directive en ce sens (en supposant bien sûr que le moyen de défense est vraisemblable), je suis d'avis que, dans la plupart des cas, l'intoxication qui n'est pas suffisante pour engendrer une incapacité fera rarement naître un doute raisonnable dans l'esprit du jury. Par exemple, dans le cas où un accusé pointe un fusil de chasse à quelques pouces de la tête de quelqu'un et appuie

sur la gâchette, il est difficile de concevoir comment l'intoxication peut être invoquée avec succès comme moyen de défense, à moins que le jury ne soit convaincu que l'accusé était ivre au point d'être incapable de former l'intention de tuer.

J'hésiterais à parler de capacité de former une intention, de crainte de faire perdre de vue la question fondamentale (à savoir, celle de l'intention véritable), mais je crois que ce passage signifie qu'il se peut que l'accusé ait à établir un degré d'intoxication particulièrement avancé pour opposer une telle défense d'intoxication à certains types d'homicides où la mort est la conséquence évidente des actes commis. (non souligné dans l'original)

b) Les faits non contestés

[12] En l'espèce, M. Sheepway, actuellement âgé de 39 ans, commence à consommer de la marijuana dès l'adolescence et il en fait vite une habitude quotidienne. L'usage de cannabis demeure au coeur de la vie quotidienne de M. Sheepway tout au long de sa vie d'adulte. Il est aux prises avec une envie puissante et plus forte que lui d'atteindre tous les jours l'état high.

[13] Il ressort également de la preuve que M. Sheepway affichait d'autres comportements addictifs impliquant le café, le sucre, les aliments vides, la télévision et la pornographie.

[14] Sa consommation de marijuana devient problématique dans les deux seules relations amoureuses sérieuses qu'il a eues, tout d'abord avec une certaine madame A, que M. Sheepway rencontre au début de la vingtaine; cette relation dure jusqu'à 2010 environ, année de sa rencontre avec Katherine Scheck, son actuelle épouse (dont il est maintenant séparé). Les deux femmes en viennent à ne plus tolérer que M. Sheepway fasse usage de marijuana et exigent qu'il y mette fin. Il cesse initialement en 2009, mais il ne réussira à cesser totalement sa consommation de marijuana que pendant environ

dix mois. Par la suite, il reprend sa consommation de marijuana subrepticement; il admet être « devenu un bon menteur » à ce sujet. Après avoir épousé Mme Scheck en 2012, celle-ci finit elle aussi par exiger que M. Sheepway cesse sa consommation de marijuana. Malgré sa promesse de cesser, il continue de consommer et de mentir à ce sujet. Il utilise même de l'urine de chien aux fins des tests d'urine que lui administrait Mme Scheck; à la demande de cette dernière, il commence à assister aux réunions des Narcotiques Anonymes (« NA »), auxquelles il reçoit des jetons de « rétablissement » alors qu'il fait toujours usage de drogue. Il a admis dans ce contexte qu'il « mentait à tour de bras » et qu'il faisait usage de marijuana alors qu'il disait aux gens qu'il n'en consommait plus.

[15] Vers le début de 2015, M. Sheepway rencontre une collègue de travail, C.B., qui fréquente elle aussi les NA et qui a de fréquentes rechutes de consommation de marijuana et de crack. C'est ce qui amène M. Sheepway à faire usage de crack pour la première fois vers la fin mai ou début juin 2015. Selon son témoignage, il tombe immédiatement amoureux de l'euphorie qu'il ressent et croit avoir expérimenté la meilleure sensation de sa vie grâce au crack. Presque aussitôt, il se met à rêver de crack. Au cours des quelques semaines qui suivent, lui et C.B. se rencontrent environ une fois par semaine et fument du crack. Bien qu'il contribue financièrement, c'est C.B. qui fait tous les achats de la substance.

[16] M. Sheepway a révélé au Dr Lohrasbe que de la mi-juin à la fin juillet 2015, il consommait du cannabis tous les jours et du crack une ou deux fois par semaine « quelques grammes à la fois ». Selon certains éléments de preuve, un « sachet de 50 \$ » contient tout près d'un demi-gramme de crack.

[17] Le 31 juillet 2015 naît le deuxième enfant de M. Sheepway, un fils nommé F. M. Sheepway fait en sorte de prendre congé à la suite de la naissance, qui a eu lieu par césarienne. Chez eux, en milieu rural à quelque 40 kilomètres au sud de Whitehorse, ses fonctions principales consistent à aider Mme Scheck à se rétablir à la suite de la césarienne et à s'occuper de leur fille, A., alors âgée de deux ans et demi. À cette fin, il fait des allers-retours à Whitehorse pour amener A. chez une gardienne, prépare les repas et fait le nettoyage; il est aussi le principal responsable des 15 chiens de traîneau du couple à leur propriété rurale.

[18] Le 7 août 2015, M. Sheepway obtient le numéro de téléphone de M. Brisson, ce qui lui permet de le contacter directement par la suite pour acheter du crack. Disposant de plus de temps libre puisqu'il est en congé à la maison, M. Sheepway fait de son usage de crack une habitude maintenant quotidienne. Selon son témoignage, il commence d'abord par acheter des quantités de 50 \$ à 100 \$ par jour; toutefois, vers la fin du mois d'août, son habitude lui coûte entre 300 \$ et 500 \$ par jour. Il s'adonne alors à des épisodes de consommation excessive, c'est-à-dire qu'une fois atteint l'état high initial, dès qu'il commence à ne plus ressentir les effets, il fume encore plus de crack pour maintenir l'état high. Il passe ses journées à combattre le besoin de cocaïne ou à y succomber. Le coût financier important qu'entraîne cette habitude amène M. Sheepway à subrepticement, et à plusieurs reprises, utiliser la carte de crédit de Mme Scheck pour faire des retraits d'argent. Il vole aussi de l'argent aux locataires habitant à l'étage supérieur de la résidence familiale.

[19] Les faits jusqu'ici ne sont pas litigieux.

[20] Toutefois, le présent procès est inhabituel en ce que la majorité de la preuve pertinente aux questions de préméditation et de propos délibéré et d'intention spécifique de commettre un meurtre vient de l'accusé lui-même. La preuve comporte de nombreuses déclarations de l'accusé, ainsi qu'un enregistrement audiovisuel d'une reconstitution des événements effectuée par M. Sheepway avec la GRC le 4 octobre 2016. Bon nombre des faits que fait valoir l'accusé ne peuvent être corroborés ou vérifiés par un tiers.

[21] L'avocat de la Couronne a invité la Cour à la prudence avant d'accepter les éléments de preuve de M. Sheepway lorsqu'ils ne peuvent être corroborés. Pour la défense, M^e MacDiarmid soutient qu'il est « inapproprié et injuste » pour la Couronne d'indiquer que je ne devrais m'appuyer sur la preuve de l'accusé que lorsqu'elle peut être corroborée par un tiers. Selon la position de la défense, le fait que M. Sheepway ait collaboré à l'enquête policière devrait jouer en sa faveur quant à sa crédibilité. De plus, M^e MacDiarmid souligne que la Couronne fonde elle-même sa cause, du moins en partie, sur les déclarations de M. Sheepway à la police lors de l'enquête. En outre, M^e MacDiarmid semble impliquer que je suis pratiquement obligé de croire la version de l'accusé quant à la fusillade, car à défaut, la preuve est insuffisante pour établir comment s'est vraiment déroulée la confrontation avec le défunt.

[22] Je ne suis pas d'accord avec M^e MacDiarmid à ce sujet. La Couronne a discrétion quant aux éléments de preuve sur lesquels elle se fondera pour tenter de prouver sa cause hors de tout doute raisonnable. Le fait que la Couronne s'appuie sur certains éléments de preuve de M. Sheepway ne veut pas dire qu'elle doive tenir pour

crédible tout ce qu'il a dit. Je dois également, néanmoins, faire ma propre évaluation de la crédibilité de sa preuve.

[23] Les faits qui suivent se fondent sur ceux énoncés dans l'exposé convenu des faits déposés le 19 octobre 2017 ainsi que sur le témoignage des témoins lors du procès.

[24] Il ressort que M. Sheepway finance tout d'abord ses achats de drogue au moyen d'avances de fonds tirées sur la carte de crédit de Mme Scheck. Remarquant certaines transactions inhabituelles, celle-ci confronte M. Sheepway à ce sujet le 28 août 2015. Elle lui retire son téléphone cellulaire, ses cartes bancaires et sa carte d'identité.

[25] Le 28 août 2015, vers 14 h 30, M. Sheepway téléphone, au moyen du téléphone filaire de la maison, à M. Brisson pour obtenir de la drogue. Les deux hommes conviennent de se rencontrer au motel Mountain Ridge, où habite M. Brisson.

[26] Ce même après-midi, le père de Christopher Brisson, Rock Brisson, se rend au motel Mountain Ridge. Rock Brisson remet à son fils 2 340 \$ en argent comptant pour des travaux qu'il avait faits avec un autre employé. M. Sheepway arrive pendant cette rencontre. Rock Brisson et M. Sheepway ne se connaissaient pas.

[27] Après le départ de Rock Brisson, M. Sheepway demande à Christopher Brisson de lui « avancer » du crack, car il n'a pas d'argent. C'est la première fois qu'il demande à M. Brisson de lui vendre de la drogue à crédit. M. Brisson remet à M. Sheepway 50 \$ de crack et les deux hommes se quittent.

[28] M. Sheepway se stationne tout près et fume une partie du crack. Il poursuit alors sa route vers le nord sur la route de l'Alaska jusqu'au chemin du lac McLean. La caméra de surveillance d'un commerce avoisinant couvre une section de la route de

l'Alaska près de l'entrée du chemin du lac McLean. Sur une séquence vidéo, on peut voir passer le véhicule de Rock Brisson à 15 h 22 et le véhicule de M. Sheepway circulant vers le nord à 15 h 25.

[29] M. Sheepway circule le long du chemin du lac McLean jusqu'à la carrière de gravier, où il stationne et fume le reste du crack. Il a un fusil de chasse chargé dans sa camionnette.

[30] M. Sheepway quitte la carrière de gravier et rentre chez lui. La caméra de surveillance montre son véhicule à 15 h 30, circulant vers le sud.

[31] En route vers chez lui, M. Sheepway décide qu'il a besoin de plus de drogue et fait demi-tour. Il retourne au motel Mountain Ridge mais M. Brisson n'y est plus.

Utilisant le téléphone du motel, M. Sheepway compose le numéro du téléphone mobile de M. Brisson à 15 h 46. Pendant l'appel, il informe M. Brisson qu'il a maintenant l'argent pour le rembourser et acheter plus de cocaïne. M. Sheepway et M. Brisson conviennent de se rencontrer dans une aire en retrait du chemin du lac McLean, endroit où ils s'étaient déjà rencontrés pour l'achat de drogues.

[32] À 15 h 48, la caméra de surveillance montre la camionnette de M. Sheepway circulant vers le nord et ralentissant pour virer à gauche sur le chemin du lac McLean.

[33] M. Sheepway arrive le premier au lieu de rencontre. Il recule sa camionnette et stationne contre une barrière jaune, à l'entrée de la carrière de gravier, faisant ainsi face au chemin du lac McLean.

[34] M. Brisson arrive plus ou moins dans la minute qui suit. Il avance, faisant face en direction opposée, vers la barrière jaune, de manière que les vitres côté conducteur des deux camionnettes sont adjacentes et à portée de main.

[35] Les deux hommes demeurent chacun dans leur véhicule. M. Sheepway a le fusil de chasse chargé sur les genoux, sous un blouson. Il dit qu'il veut 250 \$ de crack.

M. Brisson baisse les yeux pour retirer la drogue de sa poche et, au même moment, M. Sheepway lève le fusil et lui dit de lui remettre toute la quantité qu'il a.

[36] À un moment donné dans les minutes qui ont suivi, M. Sheepway admet avoir fait feu et abattu M. Brisson, mais les détails précis sont contestés et j'y reviendrai sous peu.

[37] La camionnette de M. Brisson, qui avait fait marche avant depuis sa position arrêtée initiale, fait alors marche arrière; M. Sheepway la perd de vue, la camionnette reculant rapidement de l'aire en retrait, en diagonale du chemin du lac McLean. La camionnette s'écrase finalement dans les buissons de l'autre côté du chemin, le nez du véhicule dans les buissons, à l'écart du chemin.

[38] L'autopsie confirmera plus tard que Christopher Brisson a été abattu au moyen d'un fusil de chasse. La balle du fusil de chasse a pénétré l'arrière de son épaule gauche pour se loger dans le côté droit de la mâchoire. Une perte de sang catastrophique causée par la balle de fusil de chasse constitue la cause du décès.

[39] M. Sheepway s'approche du lieu de l'accident et y trouve M. Brisson gisant sans vie sur le sol à environ 10 pieds de sa camionnette.

[40] M. Sheepway retire la cocaïne de la poche de M. Brisson. Il prend aussi l'argent comptant que Rock Brisson avait donné à son fils plus tôt le même jour.

[41] M. Sheepway roule vers chez lui. Son véhicule passe devant la caméra de surveillance à environ 16 h. Il s'arrête quelques fois en route pour fumer une partie de la drogue qu'il vient juste de retirer à M. Brisson.

[42] Rendu chez lui, M. Sheepway appelle Mme Scheck, se change de vêtements et retourne au lieu de la fusillade. La caméra de surveillance repère sa camionnette à 16 h 59.

[43] M. Sheepway se rend à l'aire en retrait à côté de la barrière jaune et ramasse quelques cartouches de chasse vides. Il trouve cinq autres sachets de crack sur le sol. Il s'approche ensuite du corps de M. Brisson une deuxième fois.

[44] M. Sheepway prend le corps de M. Brisson, le place dans l'arrière de sa camionnette et circule vers le sud sur la route de l'Alaska jusqu'au chemin Miles Canyon. Il passe devant la caméra de surveillance à 17 h 05.

[45] M. Sheepway conduit le long du chemin Miles Canyon vers le pont suspendu [pour piétons] qui enjambe le fleuve Yukon. Il recule sa camionnette tout près d'une pente abrupte qui surplombe le stationnement du Miles Canyon. Il pousse le corps hors de l'arrière de la camionnette; le corps roule dans la pente et va s'arrêter contre des arbres.

[46] M. Sheepway se rend à un lave-auto libre-service à l'intersection de la voie Robert Service et de la route de l'Alaska. Il arrose l'arrière de sa camionnette pour en enlever le sang. Il fume de nouveau du crack de M. Brisson. Il conduit ensuite au Centre des Jeux du Canada, où il jette les cartouches de chasse vides dans une poubelle du stationnement. Il entre dans le Centre et téléphone à Mme Scheck. Elle l'informe qu'elle est chez son amie qui habite dans la subdivision Copper Ridge de Whitehorse, où se rend alors M. Sheepway. Il discute avec Mme Scheck un certain temps puis rentre à la maison avec leur fille A.

[47] Le 29 août 2015, Rock Brisson se rend au détachement de la GRC et signale la disparition de son fils. Il tentait depuis la veille de rejoindre Christopher Brisson.

[48] Plus tard le même jour, un passant remarque la camionnette de M. Brisson dans les buissons en retrait du chemin du lac McLean et en informe la police. Les enquêteurs constatent que la vitre arrière et la vitre côté passager étaient cassées ainsi que la présence de sang au sol, près de la camionnette. On trouve un sachet de cocaïne près du bord du chemin. La camionnette est remorquée au détachement de la GRC de Whitehorse, mais on ne soupçonne pas à ce moment qu'elle soit impliquée dans le meurtre présumé de M. Brisson.

[49] Le 1^{er} septembre 2015, un cueilleur de champignons aperçoit le corps de M. Brisson. Comme susmentionné, le corps s'était arrêté contre des arbres dans la pente au-dessus du Miles Canyon. Les enquêteurs trouvent des traces de pneus menant au bord de la pente. On établira plus tard que la largeur des traces est compatible avec le véhicule de M. Sheepway. On trouve ultérieurement de l'ADN de M. Brisson dans la camionnette de M. Sheepway, sur le tapis de plancher côté conducteur.

[50] M. Sheepway continue de faire usage de crack dans les jours qui suivent le 28 août 2015. Son épouse l'aide à être admis au centre de désintoxication de Whitehorse le 30 août 2015.

[51] À la fin octobre 2015, M. Sheepway se rend en Ontario et participe à un programme de traitement de la toxicomanie en établissement. Pendant son séjour en Ontario, il commet plusieurs vols à main armée entre les 9 et 25 novembre 2015. Il n'est pas appréhendé à l'époque et retourne au Yukon en mars 2016.

[52] La GRC a une entrevue avec M. Sheepway le 7 avril 2016. Il indique avoir acheté de la cocaïne auprès de M. Brisson à de nombreuses reprises. Il admet avoir téléphoné à M. Brisson pour obtenir de la drogue le 28 août 2015 mais précise que M. Brisson était trop occupé pour le rencontrer et ils ne se sont jamais revus par la suite.

[53] Le 28 mai 2016, Mme Scheck avise la GRC avoir reçu, en provenance de Prince George, en Colombie-Britannique, un appel téléphonique de M. Sheepway menaçant de se suicider. Elle ajoute qu'il avait aussi admis avoir tué Christopher Brisson. Un agent visite Mme Scheck et pendant cette visite, M. Sheepway téléphone de nouveau. L'agent entend M. Sheepway admettre, au téléphone à haut-parleur, avoir tué M. Brisson. La GRC de Prince George repère rapidement M. Sheepway et procède à son arrestation en vertu de la *Mental Health Act* de la Colombie-Britannique.

[54] Le 30 mai 2016, M. Sheepway reçoit son congé de l'hôpital de Prince George et est arrêté et accusé de vol et de fraude commis à Whitehorse entre les 15 avril et 25 mai 2016. Il est renvoyé au Yukon et plaide finalement coupable à ces accusations.

[55] À la fin de mai 2016, la GRC saisit des munitions et deux armes à feu appartenant à M. Sheepway, dont un fusil de chasse à pompe Remington de calibre 12. Selon des experts en arme à feu, cette arme à feu est conçue pour tirer des balles de fusil de chasse compatibles avec la balle retirée du corps de M. Brisson et compatibles avec certaines des munitions saisies. On trouve aussi sur les lieux de l'incident au chemin du lac McLean un séparateur provenant d'une balle de fusil de chasse. Ceci est aussi compatible avec l'arme à feu et les munitions saisies.

[56] La GRC a une entrevue avec M. Sheepway au centre correctionnel de Whitehorse (le « centre correctionnel ») le 25 juin 2016. Il nie avoir abattu M. Brisson et réitère avoir téléphoné à M. Brisson le 28 août 2015 mais celui-ci n'était pas libre.

[57] En juillet 2016, M. Sheepway rencontre Mme Scheck au centre correctionnel et lui décrit en détail avoir abattu M. Brisson.

[58] Le 19 août 2016, M. Sheepway est mis en liberté et quitte le centre correctionnel; il est arrêté pour meurtre. Au cours de ses déclarations à la GRC, les 19 et 20 août 2016, il admet avoir abattu M. Brisson.

[59] Le 4 octobre 2016, M. Sheepway accompagne des agents de la GRC pour participer à une reconstitution enregistrée sur vidéo des événements du 28 août 2015. Ils se rendent au chemin du lac McLean et au chemin Miles Canyon où M. Sheepway décrit en détail le meurtre de M. Brisson.

c) La version des événements de M. Sheepway

[60] Au procès, M. Sheepway témoigne qu'il fumait du crack plus ou moins quotidiennement depuis le 7 août 2015, date à laquelle il a obtenu le numéro de téléphone de M. Brisson. Il déclare avoir fumé du crack une bonne partie de la nuit du 27 août 2015. Pendant la matinée du 28 août 2015, il continue de fumer du crack pendant qu'il nettoie l'une des cabines pour invités de sa propriété rurale. Mme Scheck le confronte au sujet d'avances de fonds sur sa carte de crédit, qu'elle ne reconnaissait pas. Selon M. Sheepway, il s'attendait à cette confrontation et donne donc à Mme Scheck une réponse préparée à l'avance, soit qu'il avait entendu parler de fraudes à Whitehorse concernant les cartes de crédit dans lesquelles les fraudeurs obtenaient les numéros de carte de crédit d'autres personnes pour accéder à leurs comptes. En tout

état de cause, il ajoute que, à mi-jour, Mme Scheck est partie pour Whitehorse avec leur fils bébé, emportant le téléphone cellulaire de M. Sheepway [N.D.T.]. L'étui de cellulaire contenait aussi les cartes de crédit et débit, et le permis de conduire de M. Sheepway. M. Sheepway précise que l'état high procuré par le crack commençait à s'estomper et il n'avait plus de drogue; il ne pouvait pas non plus obtenir d'argent, car sa femme avait emporté ses cartes bancaires. Il dit s'être mis à songer au suicide et à obtenir d'autre drogue pour avoir le courage de se suicider. M. Sheepway décide alors de se rendre en camionnette au motel de M. Brisson, situé en ville, pour voir si M. Brisson lui vendrait du crack à crédit. Il explique qu'il avait apporté son fusil de chasse de calibre 12, chargé de quatre balles, car il prévoyait se tirer une balle une fois qu'il atteindrait l'état high.

[61] À son arrivée au motel de M. Brisson, M. Sheepway demande à ce dernier de lui donner pour quelques centaines de dollars de cocaïne, mais M. Brisson ne lui en remet que pour une valeur de 50 \$, soit un peu moins d'un demi-gramme. M. Sheepway regagne sa camionnette et fume aussitôt cette quantité; il se rend toutefois compte en rentrant chez lui qu'il n'est pas assez « high » et qu'il lui manque le courage nécessaire pour se suicider. Décidant qu'il voulait plus de drogues, il fait demi-tour et retourne au motel de M. Brisson. Lorsqu'il se rend compte que M. Brisson n'y est plus, il se sert du téléphone de la réception du motel pour appeler M. Brisson à son téléphone cellulaire. M. Sheepway informe M. Brisson qu'il a l'argent pour rembourser la dette qu'il lui doit et pour acheter d'autre drogue. Il donne rendez-vous à M. Brisson à l'aire en retrait du chemin du lac McLean, où ils se sont déjà rencontrés dans le passé. Son plan était

d'utiliser le fusil de chasse pour voler M. Brisson et lui retirer la drogue qu'il avait en sa possession.

[62] M. Sheepway affirme être arrivé à l'endroit prévu et avoir reculé son véhicule de manière que l'arrière pointait vers la barrière de métal jaune menant à la carrière de gravier. M. Brisson est arrivé plus ou moins une minute plus tard et s'est arrêté à côté de lui, le nez du véhicule pointant vers la barrière.

[63] M. Sheepway dit avoir demandé à M. Brisson pour 250 \$ de cocaïne.

[64] Lors de la reconstitution du 4 octobre 2016, M. Sheepway et la GRC ont eu l'échange suivant :

[TRADUCTION]

R On a discuté un peu. Il a dit, pour combien veux-tu?
Et je lui ai dit que j'en voulais encore pour deux cent cinquante dollars.

Q Et qu'a-t-il dit alors?

R Il a dit, oh. Et il s'est mis à, la retirer de sa poche, j'imagine, parce qu'il regardait vers le bas. Moi j'étais juste là, assis. C'est là que mon coeur s'est vraiment mis à me débattre parce que je savais, comme je savais pas ce que j'allais faire.

...

R Il a juste, j'ai dit, aussi bien, je me suis juste dit, aussi bien juste essayer.

...

R Je ne sais vraiment pas, j'étais tellement « high ». Comme, je voulais juste plus de drogue, c'est tout ce que je voulais, je voulais plus de drogue.

...

Q À quoi d'autre pensiez-vous à ce moment? Je sais que vous avez dit que le coeur vous débattait ...

- R Est-ce que je peux aller jusqu'au bout? Comme, je pensais, est-ce que je devrais juste partir? Est-ce que je devrais dire, euh désolé, et, partir?
- Q Mm-hm.
- R Ou non. Et, je ne sais pas. Je pensais, je suis rendu si loin, je voulais juste, je voulais juste plus de drogue.

[65] Au moment même où M. Brisson baisse les yeux pour prendre les sachets, M. Sheepway lève le fusil de chasse, le braque sur M. Brisson et lui dit de lui donner tout ce qu'il a.

[66] Selon M. Sheepway, M. Brisson agrippe alors le fusil de chasse et les deux s'arrachent l'arme, M. Sheepway gardant toujours le doigt sur la détente et une main sur le mécanisme à pompe. Il ajoute que deux tirs se déclenchent pendant cette lutte. Le premier fait éclater la vitre côté passager et le deuxième, il se rappelle, fait éclater la vitre arrière côté passager. Puis M. Sheepway explique qu'il reprend contrôle du fusil de chasse pendant que M. Brisson embraye sa camionnette et avance de quelques pieds vers la barrière. Il pouvait voir M. Brisson penché vers l'avant, un peu vers la droite, par la vitre arrière teintée de sa camionnette. M. Sheepway précise que le hayon arrière de la camionnette de M. Brisson se trouvait juste à la limite arrière de sa vitre côté conducteur. Puis M. Sheepway se soulève de son siège, se penche à l'extérieur de la vitre côté conducteur de sa camionnette, se détourne vers l'arrière et tire une troisième fois en direction de l'arrière de la camionnette de M. Brisson.

[67] Au procès, M. Sheepway précise à plusieurs reprises qu'il ne savait pas vraiment à quoi il pensait quand il a fait feu, si ce n'est qu'il pensait que M. Brisson était sur le point de partir, emportant la drogue avec lui.

[68] Cependant, lors de la reconstitution du 4 octobre 2016, M. Sheepway et la GRC ont eu l'échange suivant :

[TRADUCTION]

Q Vous avez dit avoir reculé, le troisième tir vous vous êtes penché à l'extérieur, il a, il a euh, a - , a avancé , vous vous êtes penché à l'extérieur et avez délibérément fait feu. Le deuxième tir, vous avez dit qu'il s'est engagé et déclenché sans in-, sans intention de votre part, c'est exact?

R Oui.

Q Et puis le premier tir, vous l'avez engagé et aviez l'intention de tirer?

R Non. Les deux premiers, je n'avais pas l'intention de tirer.

Q D'accord.

R Les cartouches étaient engagées et la détente s'est déclenchée juste parce que je ne lâchais pas la détente.

[69] À ce moment, il dit que M. Brisson embraye en marche arrière, donne un coup de gaz, recule à toute vitesse dans le chemin du lac McLean et disparaît de sa vue.

[70] M. Sheepway fait alors marche avant et remarque la camionnette de M. Brisson dans les buissons. Il descend de son véhicule et s'approche de la camionnette, ouvre la porte du conducteur et éteint le moteur. Il remarque M. Brisson au sol tout près. Il témoigne à l'effet que M. Brisson semblait sans vie; d'un coup de pied, il le frappe au pied pour s'en assurer. Puis il fouille le corps de M. Brisson et retire des sachets de crack et l'argent que M. Brisson avait reçu de son père. Il conduit ensuite à la maison à grande vitesse. À un moment donné, rapporte-t-il, il a failli perdre le contrôle de sa camionnette, tournant un coin sur deux roues. Il arrête aussi une ou deux fois en route pour fumer une partie du crack.

[71] Arrivé à la maison, M. Sheepway se change de vêtements et appelle sa femme pour qu'ils se rencontrent à Whitehorse. Il décide aussi à ce moment de retourner sur

les lieux de l'incident pour ramasser les cartouches vides et pour disposer du corps de M. Brisson.

[72] M. Sheepway explique que lorsqu'il arrive sur les lieux, il ramasse trois cartouches de chasse. Il ramasse aussi le corps de M. Brisson et le met dans l'arrière de sa camionnette. Comme il l'explique, son plan était de jeter le corps de M. Brisson dans le fleuve Yukon mais lorsqu'il arrive sur la route de l'Alaska, la circulation est lourde et il craint que quelqu'un ne remarque le corps de M. Brisson dans l'arrière de sa camionnette. Par conséquent, il décide d'emprunter la route vers Miles Canyon. Lorsqu'il y arrive, M. Sheepway raconte qu'il y avait des touristes et donc, il décide de reculer vers une pente qui surplombe directement le stationnement, où il pousse le corps de M. Brisson hors de l'arrière de sa camionnette, le corps roulant vers le bas d'une côte.

[73] M. Sheepway se rend ensuite à un lave-auto à proximité, où il arrose l'arrière de sa camionnette pour en enlever le sang du corps de M. Brisson. Il s'arrête une ou deux fois en route pour fumer du crack.

[74] M. Sheepway se rend ensuite au Centre des Jeux du Canada, où il s'attendait à rencontrer Mme Scheck et leur fils bébé. Découvrant que Mme Scheck n'y est pas, il entre dans le bâtiment pour utiliser le téléphone afin de la contacter. Il va aussi dans les toilettes pour laver des traces de sang sur son pantalon. M. Sheepway ajoute qu'en partant du Centre des Jeux du Canada, il jette les trois cartouches vides dans une poubelle du stationnement.

[75] Selon M. Sheepway, il se rend alors chez une amie de sa femme dans la subdivision de Copper Ridge, où il récupère A., sa fille, et la conduit à la maison. Une

fois à la maison, il prépare le souper pour A. et la met au lit. Il continue de consommer du crack mais cesse juste avant l'arrivée prévue de Mme Scheck, car il voulait être cohérent à l'arrivée de celle-ci.

d) La crédibilité de M. Sheepway

[76] Il ressort clairement de preuve présentée au procès que M. Sheepway a menti dans le passé afin de dissimuler cette infraction et de cacher sa consommation croissante de drogue.

[77] M. Sheepway admet avoir menti à la GRC dans sa déclaration du 7 avril 2016, lorsqu'il leur dit que la dernière fois qu'il a appelé M. Brisson, M. Brisson dit être occupé et ne pas pouvoir le voir pendant quelques heures et donc, il a appelé quelqu'un d'autre. De même, il ment lorsqu'il dit n'avoir jamais rencontré M. Brisson le 28 août 2015. Il ment encore lorsqu'il dit à la GRC avoir appris le décès de M. Brisson dans les journaux.

[78] M. Sheepway admet avoir encore menti à la GRC dans sa déclaration du 25 juin 2016, lorsqu'il leur dit avoir appelé M. Brisson le 28 août 2015, mais M. Brisson lui dit qu'il est occupé et qu'il le rappellerait. M. Sheepway ment lorsqu'il dit que sa dernière conversation avec M. Brisson a lieu lors d'un appel téléphonique de 30 secondes. Il ment aussi à cette même occasion lorsqu'il dit à la police n'avoir tué personne.

[79] M. Sheepway admet ne pas avoir été sincère avec la GRC au début de ses déclarations à la GRC les 19 et 20 août 2016. Il ment lorsqu'il dit d'abord n'avoir pris que la drogue se trouvant sur le corps de M. Brisson, alors qu'en réalité, il avait pris à la fois la drogue et l'argent. Il ment encore lorsqu'il dit qu'il n'a pas physiquement touché au corps de M. Brisson avant le moment de le ramasser pour le déplacer. En réalité,

M. Sheepway avait frappé, d'un coup de pied, le pied de M. Brisson lorsqu'il le découvre initialement près de sa camionnette pour s'assurer qu'il est bien mort.

[80] En plus de ce qu'il a relaté dans ses premières déclarations à la police, M. Sheepway admet avoir déjà souvent trompé les gens dans son quotidien au sujet de sa consommation de drogue. Par exemple, M. Sheepway ment à son ex-partenaire amoureuse, A., au sujet de son usage de marijuana pendant environ deux ans.

[81] De même, M. Sheepway refuse d'admettre pendant plusieurs années à Mme Scheck qu'il fait usage de marijuana. Pour tromper, il utilise de l'urine de chien aux fins des tests d'urine pour convaincre Mme Scheck qu'il ne consomme pas de marijuana. Il trompe aussi son groupe des NA, leur faisant croire qu'il ne consomme plus de drogue et recevant des jetons de rétablissement bien qu'il consomme toujours des narcotiques.

[82] M. Sheepway admet au Dr Lohrasbe qu'il était devenu un bon menteur tout au long de ses relations, qu'il dissimulait sa consommation de drogues et qu'il

[TRADUCTION] « mentai[t] à tour de bras ».

[83] On trouve d'autres exemples de mensonge dans le contexte des événements du 28 août 2015.

[84] Ce jour-là, M. Sheepway ment d'abord à Mme Scheck lorsqu'il nie avoir utilisé la carte de crédit de celle-ci pour obtenir des avances de fonds.

[85] Lors du procès, M. Sheepway admet en outre avoir menti à M. Brisson, au moment de recevoir l'« avance », affirmant qu'il s'en allait chercher de l'argent en ville. Il savait à ce moment qu'il ne pouvait pas obtenir d'argent, car sa femme avait toutes ses cartes bancaires et sa pièce d'identité.

[86] M. Sheepway ment aussi à M. Brisson, après avoir consommé le crack du sachet 50 \$, lorsqu'il téléphone à M. Brisson et lui dit qu'il a l'argent pour lui rembourser l'avance et aussi pour acheter d'autre crack.

[87] Le 28 mai 2016, M. Sheepway ment à Mme Scheck lors de son appel en provenance de Prince George, lorsqu'il lui dit qu'il a mis en gage le fusil de chasse afin d'obtenir des drogues.

[88] Plus important, dans son témoignage au procès –témoignage que j'accepte– Mme Scheck déclare que, bien que M. Sheepway lui ait avoué son crime, il lui avait donné des versions différentes de l'incident au fil du temps.

[89] M. Sheepway admet au procès que, quant à sa sincérité, [TRADUCTION] « oui, je mentais à tout le monde ». Discutant de ses diverses déclarations à la police, M. Sheepway admet que leur niveau de véracité variait selon ce qu'il jugeait approprié au moment en cause.

[90] Il est aussi non contesté que M. Sheepway a commis plusieurs infractions de malhonnêteté, notamment des vols auprès de ses locataires et de sa famille, et les accusations à Whitehorse de vol et de fraude entre les 15 avril et 25 mai 2016, auxquelles il a plaidé coupable.

e) La fiabilité de M. Sheepway

[91] Dans son témoignage, M. Sheepway précise que sa capacité de se souvenir des événements a souffert en raison de son usage de drogues. Toutefois, il prétend avoir un meilleur souvenir du fait d'avoir examiné la preuve communiquée par la Couronne et entendu les témoignages des témoins au procès. Ce qui remet en question l'exactitude et la fiabilité de ses souvenirs initiaux. À un certain moment de son contre-

interrogatoire, M. Sheepway déclare que parler de son histoire crée de nouveaux souvenirs chaque fois. Certains exemples précis soulèvent des questions quant à la fiabilité des souvenirs de M. Sheepway.

[92] J'ai déjà mentionné son témoignage selon lequel il a fait éclater la vitre arrière de la camionnette à quatre portes de M. Brisson lors du deuxième tir, lorsqu'ils s'arrachaient le fusil. Nous savons, bien sûr, que M. Brisson ne conduisait pas une camionnette à quatre portes qu'il n'y a pas de vitre arrière côté passager dans la camionnette à deux portes. À un moment donné, je crois que M. Sheepway a aussi mentionné que son troisième tir a frappé le métal sous la vitre arrière de la camionnette de M. Brisson. Toutefois les photographies et la preuve balistique nous révèlent que ce n'est pas non plus le cas.

[93] Autre aveu de M. Sheepway, le fait qu'il ne se souvient que très peu de la soirée du 27 août 2015, soirée de leur anniversaire de mariage qu'il célébrait avec son épouse. Plus précisément, il ne se souvient pas du fait que leur fille de deux ans et demi n'était pas à la maison ce soir-là.

[94] En outre, M. Sheepway a déclaré au Dr Lohrasbe ainsi qu'au Dr Klassen qu'il avait avoué l'utilisation frauduleuse de la carte de crédit de Mme Scheck et sa consommation de crack avant que celle-ci quitte la maison pour se rendre à Whitehorse en début d'après-midi, le 28 août 2015. Ceci est également compatible avec ce qu'il dit à la GRC lors de la reconstitution du 4 octobre 2016. Si je l'ai bien compris, au procès, M. Sheepway témoigne que cet aveu n'a eu lieu qu'au retour de Mme Scheck à la maison après l'homicide, quoiqu'il est évident qu'il y a eu confrontation au sujet de l'argent avant que Mme Scheck quitte la maison.

[95] M. Sheepway admet aussi en contre-interrogatoire que, pour qu'il ait pu faire feu trois fois et laisser trois cartouches vides sur les lieux de l'incident, il lui aurait fallu armer son fusil quatre fois au total. Plus particulièrement, il précise qu'il n'aurait pas laissé la troisième cartouche vide dans le fusil et qu'il éjecte habituellement la dernière cartouche après avoir fait feu. Et pourtant, bien qu'il ait admis l'avoir fait, M. Sheepway n'a aucun souvenir d'avoir éjecté la troisième cartouche.

[96] Enfin, M. Sheepway témoigne qu'il lui restait toujours du crack à consommer chez lui après le départ, à Whitehorse, de Mme Scheck et de leur fils bébé le 28 août. Or, il admet que cette preuve n'est pas compatible avec sa déclaration à la GRC le 25 juin 2016, dans laquelle il prétendait qu'il ne lui restait plus aucune drogue ce matin-là. En outre, la preuve qu'il a présentée au procès selon laquelle il avait encore de la drogue à consommer dans l'après-midi est incompatible avec la preuve de Mme Scheck, que j'accepte, selon laquelle c'est peu après midi qu'elle commence sérieusement à se douter que M. Sheepway s'était servi frauduleusement de sa carte de crédit pour obtenir de l'argent. Elle a déclaré qu'elle et M. Sheepway avaient eu plusieurs échanges à ce sujet pendant quelques heures jusqu'à ce qu'elle doive partir pour Whitehorse vers 14 h 30. Étant donné cette preuve, il semble improbable à l'extrême que M. Sheepway soit resté hors de la vue de Mme Scheck assez longtemps pour pouvoir fumer du crack. Nous savons aussi à partir de l'exposé convenu des faits que, l'après-midi du 28 août 2015, M. Sheepway a fait son premier appel à M. Brisson vers 14 h 30. M. Sheepway a admis qu'à ce moment, les effets de son high s'estompaient et il ne lui restait plus de drogues, ceci étant la seule raison de son appel. Par conséquent, je n'accepte pas la mémoire ravivée de M. Sheepway selon laquelle il

a continué à consommer du crack après dîner le 28 août et je conclus qu'il n'en a certainement pas consommé après le départ de Mme Scheck à 14 h 30, car c'est à cette heure précise qu'il a fait un appel à M. Brisson.

f) La preuve de C.B.

[97] C.B. est une femme de 32 ans qui habite à Whitehorse depuis environ sept ans. Elle est mère monoparentale d'une fillette de cinq ans. Elle fréquente le Collège Yukon à temps plein et était inscrite au palmarès du doyen l'an dernier.

[98] C.B. est en réadaptation pour toxicomanes depuis environ cinq ans. Je comprends qu'elle a une accoutumance reconnue à la marijuana et la cocaïne. Elle ne consomme aucune drogue depuis plus de 18 mois.

[99] C.B. et M. Sheepway se sont rencontrés au travail. Elle lui a présenté les Narcotiques Anonymes.

[100] C.B. témoigne qu'à un moment donné, elle et M. Sheepway se sont mis à fumer du crack ensemble et que par la suite ils fumaient ensemble quelques fois par semaine. Elle ajoute qu'à ces occasions, ils fumaient un ou deux grammes et que chacun contribuait financièrement à l'achat du crack.

[101] C.B. connaissait Chris Brisson, parce qu'il était un ancien voisin de son ex-conjoint.

[102] C.B. fait état d'une conversation avec M. Sheepway au cours de laquelle ce dernier l'a informée du décès de M. Brisson. Elle ne sait pas exactement quand cette conversation a eu lieu mais, selon elle, il n'y avait pas de neige au sol et elle savait que M. Sheepway venait tout juste de rentrer au Yukon en provenance de l'Ontario, à la suite d'un traitement de la toxicomanie. La conversation a eu lieu chez elle et tous deux

avaient consommé du crack. Elle dit que la conversation s'était déroulée vers 23 h. Elle sentait que M. Sheepway n'était pas [TRADUCTION] « tout à fait normal » et l'avait encouragé à se confier un peu. Elle témoigne que M. Sheepway était [TRADUCTION] « pas mal réticent ». Puis elle ajoute que M. Sheepway avait dit à deux reprises avoir tué son trafiquant de drogue. Elle lui a demandé ce qu'il entendait par cela et il lui a dit qu'il avait tué Chris Brisson. Elle mentionne que M. Sheepway était [TRADUCTION] « très réticent à ce sujet ». Elle dit qu'elle ne savait pas trop quoi répondre et qu'elle sentait un malaise dans la conversation. Toutefois, elle lui a tout de même demandé [TRADUCTION] « Est-ce que c'était un accident? » et M. Sheepway lui a répondu [TRADUCTION] « Non, je l'ai abattu ». Elle se souvient aussi clairement que M. Sheepway a dit avoir dissimulé un fusil de chasse, sur les genoux, dans son véhicule et avoir abattu M. Brisson [N.D.T.]. Cependant, elle dit qu'il n'avait pas trop donné de détails en plus de cela. Elle se souvient aussi qu'il a dit [TRADUCTION] « J'ai toujours su que je te le dirais » et que personne d'autre n'était au courant. Il n'a pas dit qu'il avait abattu M. Brisson pour obtenir des drogues et de l'argent, bien qu'il ait dit par la suite qu'il avait pris les drogues et l'argent, soit environ 2 000 \$. C.B. affirme qu'elle n'avait jamais entendu parler de rien de cela avant cette conversation.

[103] En fin de compte, C.B. a fait état de cette conversation à son conseiller du Service de lutte contre l'abus des alcools et des stupéfiants et également à la police par la suite.

[104] En contre-interrogatoire, C.B. décrit M. Sheepway comme un [TRADUCTION] « grand consommateur » de drogues, probablement un neuf ou un dix sur une échelle

de dix. On ne l'a pas du tout interrogée au sujet de la conversation au cours de laquelle M. Sheepway a nié avoir fait feu accidentellement.

g) La preuve balistique

[105] Le 8 septembre 2015, Joseph Prendergast, expert en balistique de la GRC, est venu à Whitehorse pour effectuer une analyse de trajectoire de projectile (balle) sur la camionnette récupérée de M. Brisson. M. Prendergast a décrit la camionnette comme étant une camionnette Chevrolet Silverado d'une demi-tonne, à deux portes. L'accusé avait témoigné qu'il s'agissait d'une camionnette à boîte courte et que la boîte devait mesurer environ 6 pieds de longueur. La Couronne n'a pas contesté cette preuve.

[106] Selon M. Prendergast, les dommages à la camionnette révèlent deux trajectoires de projectiles, qu'il a appelé trajectoire A et trajectoire B, sans toutefois pouvoir dire quelle balle a été tirée avant l'autre.

[107] Concernant la trajectoire A, on remarque un trou de projectile ayant transpercé l'appui-tête du conducteur, vers le bas et légèrement à droite du centre. De l'opinion de M. Prendergast, le projectile s'est déplacé de l'arrière de la camionnette vers l'avant, à un angle d'environ cinq degrés vers le bas. L'angle horizontal est d'environ 15 degrés à gauche de la perpendiculaire à partir du trou d'entrée dans l'arrière de l'appui-tête du conducteur vers le panneau de custode côté conducteur (c.-à-d. plus ou moins le coin arrière de la boîte de la camionnette près du hayon, côté conducteur). M. Prendergast n'a trouvé aucun dommage à l'intérieur de la cabine associé à cette trajectoire de projectile et conclut par conséquent que cette balle est vraisemblablement celle qui s'est finalement logée dans le corps de M. Brisson.

[108] Concernant la trajectoire B, on remarque un trou de projectile transperçant le côté droit du pare-soleil du conducteur (lorsque vu de derrière, en position relevée). Un autre trou de projectile correspondant a transpercé le pare-brise, un peu à gauche du centre et près du profil du toit intérieur. Selon M. Prendergast, le projectile s'est déplacé de l'arrière vers l'avant, avec un angle vertical pratiquement horizontal ou plat. Il a traversé le haut de la cabine juste sous la garniture de toit. Il ajoute que l'angle horizontal formé était d'environ 20 degrés à gauche de la perpendiculaire à partir du point d'entrée probable à travers la vitre arrière éclatée de la camionnette vers le panneau de custode côté conducteur. On remarque des dommages correspondants causés par des fragments de projectiles sur et dans la garniture de toit ainsi que sur la face miroir du rétroviseur adjacent à cette trajectoire.

[109] Dans son témoignage, M. Prendergast reconnaît que son opinion sur les angles des trajectoires est très approximative et qu'une variation d'angles de plus ou moins cinq degrés est possible.

[110] M. Prendergast témoigne aussi qu'il a coupé l'appui-tête du conducteur et trouvé deux trous dans la face avant de la mousse. Le plus grand des trous lui semblait être celui par lequel la balle était passée, de l'arrière vers l'avant. Le plus petit des deux trous lui semblait être le résultat d'une déviation commençant au trou d'entrée sur l'arrière de l'appui-tête. Sur la face avant de l'appui-tête, il semblait y avoir une dépression ou un affleurement du vinyle au-dessus du plus petit trou. Toutefois, lorsqu'il a coupé l'appui-tête pour y regarder de plus près, M. Prendergast n'a pu trouver aucun projectile ou autre élément matériel correspondant pouvant expliquer la dépression. Trouvant cela « bizarre », il a, à un moment donné, formulé l'hypothèse que la

dépression pouvait résulter de verre pulvérisé traversant l'appui-tête suite à l'impact de la balle sur la vitre arrière de la camionnette. Cependant, il admet, en fin de compte, qu'il n'était pas en mesure d'expliquer de façon certaine la présence de la dépression. Quoi qu'il en soit, cette anomalie ne l'a pas amené à modifier son opinion quant aux deux trajectoires.

[111] Le co-avocat de la défense, M^e Larochelle, a contre-interrogé M. Prendergast au sujet de ses tests de détection de résidus de plomb dans l'appui-tête du conducteur et sur celui-ci. M. Prendergast répond avoir trouvé des résidus de plomb sur la surface extérieure arrière ainsi que sur la surface intérieure avant, ce qui appuyait son opinion selon laquelle le déplacement s'était fait de l'arrière vers l'avant. À un moment donné au cours de ce contre-interrogatoire, il y a eu une certaine confusion quant à quelques-unes des photographies connexes et à l'un des papiers buvards utilisé par M. Prendergast pour détecter le plomb. Ce dernier avait inscrit ([TRADUCTION] « *Appuie-tête avant* »), et en contre-interrogatoire, l'avocat de la défense prétend que cela signifiait qu'il avait testé la présence de plomb sur la surface extérieure avant de l'appui-tête et non sur la surface intérieure. Toutefois, M. Prendergast précise par la suite que le papier buvard avait servi à détecter les résidus de plomb sur la surface de mousse intérieure avant, ce que la pièce 10 est venue clarifier davantage.

[112] Si je mentionne cela c'est que M^e Larochelle fait valoir, dans ses conclusions finales, que les résidus de plomb constatés sur la surface avant de l'appui-tête du conducteur est conforme à une thèse de la défense voulant que le deuxième tir survenu pendant la bataille pourrait avoir été le tir qui a tué M. Brisson. Cependant, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que le témoignage de M. Prendergast, après

clarification, confirme qu'il avait trouvé des résidus de plomb sur la surface intérieure avant de l'appui-tête et non sur la surface extérieure avant.

[113] Comme je l'ai mentionné plus tôt, M. Sheepway insiste pour dire qu'il a fait feu trois fois. Il a dit à la police dans des déclarations antérieures et témoigné au présent procès que les deux premiers tirs étaient essentiellement accidentels, du fait qu'ils sont survenus pendant que lui et M. Brisson s'arrachaient l'arme à feu. Selon M. Sheepway, lorsqu'il braque le fusil sur M. Brisson et lui dit de lui remettre tout ce qu'il a (c'est-à-dire toute la drogue en sa possession), M. Brisson saisit aussitôt d'une ou des deux mains la bouche du fusil de chasse et tente de le lui enlever. M. Sheepway prétend que les deux premiers tirs sont survenus au cours de cette bataille et que l'engagement des cartouches à chaque occasion n'était pas intentionnel, mais bien dû au fait qu'il avait une main sur la détente et l'autre sur le mécanisme à pompe pendant qu'ils s'arrachaient le fusil.

[114] M. Sheepway témoigne également qu'il a entendu ou vu éclater la vitre côté passager de la camionnette de M. Brisson à chacun de ces tirs. En particulier, concernant le deuxième tir, il se souvient que M. Brisson conduisait une camionnette à cabine double et qu'il a vu la vitre arrière côté passager voler en éclats.

[115] La preuve matérielle corrobore uniquement que le premier tir a fait éclater la vitre côté passager de la camionnette de M. Brisson. M. Prendergast n'était pas en mesure d'en dire beaucoup sur ce tir, car il n'y avait aucun dommage correspondant causé par le projectile, puisque la vitre côté passager avait totalement volé en éclats. Toutefois, le fait que la vitre ait entièrement éclaté corrobore le témoignage de M. Sheepway sur le

premier tir. Logiquement alors, la balle n'aurait pas atteint M. Brisson mais l'aurait évité, traversant la cabine pour aller fracasser la vitre côté passager.

[116] Il n'existe aucune corroboration particulière de la preuve de M. Sheepway voulant qu'il y ait eu une lutte pour le fusil. En réalité, dans sa reconstitution du 4 octobre 2016, il a dit à la GRC que durant la lutte pour le fusil [TRADUCTION] « ... j'ai réussi à engager une balle et le fusil s'est déclenché ... on a continué à s'arracher le fusil et j'ai engagé une autre balle en même temps ... ». Quoique ces mots m'indiquent un certain degré d'intentionnalité, je suis disposé à donner à M. Sheepway le bénéfice du doute sur ce point. Je conclus que s'il avait véritablement eu l'intention de faire feu sur M. Brisson lors du premier tir, il aurait facilement pu le faire. Par conséquent, le fait qu'il ait fait feu en évitant M. Brisson, atteignant la vitre côté passager, laisse dans mon esprit un doute raisonnable sur la question de savoir si le premier tir aurait pu être accidentel.

[117] Il n'existe pas non plus de corroboration du témoignage de M. Sheepway sur le deuxième tir. En réalité, il y a une preuve contradictoire selon laquelle la camionnette de M. Brisson était une Chevrolet Silverado à boîte courte, avec cabine courante à deux portes, sans vitre arrière côté passager derrière la banquette. À mon avis, son témoignage selon lequel il a fait feu sur la vitre arrière côté passager remet en question la fiabilité de la preuve de M. Sheepway. J'aurai plus à dire sur la fiabilité et la crédibilité de M. Sheepway plus loin. Pour l'instant, je fais remarquer que M. Sheepway n'a rien à prouver en l'espèce et qu'il lui suffit de soulever un doute raisonnable sur les principales questions. Cependant, étant donné la situation quelque peu inhabituelle, dans laquelle un certain nombre des comptes-rendus divergents proviennent de l'accusé, je me dois

de faire preuve d'une grande prudence avant d'accepter comme plausible ce qu'a dit M. Sheepway quant à la nature de la confrontation avec M. Brisson, en particulier lorsque certains faits allégués ne sont pas corroborés ou sont en apparence non compatibles avec les faits non contestés.

[118] Tout cela me laisse perplexe quant à savoir s'il y a vraiment eu un deuxième tir pendant la bataille, car il n'y a aucune preuve de cela à part les dires de M. Sheepway.

[119] Je suis persuadé qu'il y a eu au moins trois tirs : un qui a fait éclater la vitre côté passager de la camionnette de M. Brisson; un qui a traversé l'appui-tête du conducteur; et un qui a traversé le pare-soleil du conducteur et le pare-brise avant, quoique le troisième tir n'est pas nécessairement survenu après le tir qui a traversé l'appui-tête pour atteindre M. Brisson.

[120] Le co-avocat de la défense, M^e Larochelle, fait valoir dans ses conclusions finales que la Couronne n'a pas prouvé que le trou dans le pare-brise a été causé par une cartouche à balle, et soutient plutôt qu'il a pu être causé par une roche, le tronc d'un petit arbre, ou la branche d'un plus gros arbre qui a perforé d'abord le pare-brise avant pour ensuite traverser le pare-soleil, ou vice versa de l'arrière vers l'avant.

[121] Par l'entremise de sa co-avocate M^e MacDiarmid, M. Sheepway précise que M^e Larochelle se trompe ici lorsqu'il soutient que la perforation a pu être faite de l'avant vers l'arrière et que la position de la défense est que l'objet qui a perforé le pare-soleil et le pare-brise avant n'a pu que suivre une trajectoire allant de l'arrière du véhicule vers l'avant.

[122] Malgré cette clarification de M^e MacDiarmid, je pense que je devrais aborder brièvement la prétention de M^e Larochelle. Elle se fonde en grande partie sur le fait que

la camionnette de M. Brisson était grandement endommagée lorsqu'on l'a récupérée en retrait, le long du chemin du lac McLean. Les photographies déposées en preuve révèlent des dommages importants à la carrosserie côté conducteur, ainsi qu'au capot et au toit. Le pare-choc arrière est aussi très endommagé – il est partiellement arraché du cadre – et les extrémités des tuyaux d'échappement semblent aussi avoir été pliées vers le bas, vers le côté passager de la camionnette.

[123] Certains éléments de preuve indiquent qu'il y a eu un examen de la reconstitution de l'accident relativement à la camionnette de M. Brisson, mais que les résultats n'étaient pas concluants. Néanmoins, c'est un fait convenu que, suite aux coups de feu, M. Brisson a rapidement quitté l'endroit en marche arrière, en diagonale du chemin du lac McLean pour aller s'écraser dans les buissons de l'autre côté du chemin. Nous savons en outre que la camionnette s'est immobilisé le nez dans les buissons et en retrait du chemin du lac McLean. Par conséquent, il semble raisonnable d'en inférer de ces faits et des dommages à la carrosserie que l'arrière de la camionnette aurait très bien pu frapper le sol après avoir quitté la couche de surface du chemin de sorte à faire pivoter la camionnette sur 180 degrés voire à la faire rouler, sinon totalement du moins partiellement sur le côté conducteur et sur le toit, avant de se redresser sur les roues. Des photographies de dommages correspondants aux arbustes de saule, buissons et autre matériel végétatif des buissons viennent aussi appuyer cette inférence.

[124] C'est dans le contexte de ce type d'accident inféré que M^e Larochelle élabore la thèse selon laquelle une roche ou une branche ou un tronc d'arbre quelconque aurait perforé la cabine à un moment donné, endommageant le pare-soleil et le pare-brise

avant. M^e Larochelle soutient en outre que cela expliquerait la présence de feuilles ou de débris d'arbres sur le tableau de bord entre la console et le pare-brise ainsi que d'autres débris semblables manifestement végétatifs sur le siège du conducteur et ailleurs dans la cabine.

[125] Je rejette cette thèse et je suis d'accord avec la Couronne pour dire que c'est fantaisiste. Voici mes raisons.

[126] D'abord, quoique je n'aie pas de note des dimensions exactes du trou dans le pare-brise, je reconnais qu'il est de forme ovale, même un peu rectangulaire; d'après l'une des photographies montrant une échelle de grandeur, il semble s'agir d'une ouverture d'environ deux centimètres sur trois centimètres. Ceci voudrait dire, logiquement, que ce qui a perforé la vitre ne pouvait être de plus grandes dimensions. La question de savoir si le tronc d'un petit arbre ou la branche d'un plus grand arbre d'un diamètre plus ou moins semblable aurait la capacité physique de perforer le pare-brise n'a pas été soumise à M. Prendergast ou à aucun autre témoin expert. En l'absence de toute preuve confirmant que de la végétation pourrait perforer un pare-brise de cette manière, je ne sais trop quoi penser de la prémisse de la prétention de M^e Larochelle.

[127] Cependant, même si je peux accepter la prémisse comme possible, M. Prendergast a détecté des résidus de plomb à la fois sur le pare-soleil et sur le rétroviseur et, très légèrement, sur l'intérieur du pare-brise autour du trou. Ces faits sont compatibles non seulement avec le fait que le trou a été causé par une balle de plomb mais aussi avec une trajectoire à travers la cabine, de l'arrière vers l'avant.

[128] M. Prendergast a aussi constaté deux points d'impact secondaires sur l'intérieur du pare-brise avant, juste sous et légèrement à droite du trou principal, qu'il a décrits comme ayant été « creusés » sur la surface interne du pare-brise, sans qu'il n'y ait toutefois de dommage correspondant à la surface extérieure. Si je me souviens bien, selon sa thèse, il pourrait s'agir de fragments de balle qui se seraient détachés de la partie principale de la cartouche, autre indice d'un déplacement de l'arrière vers l'avant.

[129] Enfin, et fait peut-être le plus important, M. Prendergast a détecté des fragments de plastique incrustés dans la garniture de toit immédiatement au-dessus du rétroviseur, qui sont compatibles avec le plastique dont était composé le pare-soleil. Si je me souviens bien, M. Prendergast était aussi d'opinion que cela était compatible avec le déplacement d'une balle traversant le pare-soleil, créant un [TRADUCTION] « canal » à travers le pare-soleil, pour reprendre son expression, et brisant des parties de celui-ci qui se seraient déplacées vers l'avant avec la balle, pour finalement s'incruster dans la garniture de toit.

[130] Dans son ensemble, la preuve me convainc hors de tout doute raisonnable que l'objet qui a perforé le pare-soleil et le pare-brise de M. Brisson était une balle qui se déplaçait de l'arrière vers l'avant du véhicule.

h) L'analyse de la morphologie des taches de sang

[131] La sergente Alison Cameron a effectué une analyse de la morphologie des taches de sang sur l'intérieur de la camionnette de M. Brisson. Elle a découvert des taches d'éclaboussures sur la garniture (la doublure) de toit, l'appui-tête du passager, le crochet à vêtement du passager et la lumière intérieure de plafond. Selon elle, les taches étaient compatibles avec l'action d'une force externe (telle la cartouche de

chasse) frappant une source de sang (c.-à-d. M. Brisson) sur le siège du conducteur ou à proximité, de sorte que les gouttes de sang se sont dispersées dans l'air et ont abouti à ces endroits de la cabine. Elle a en outre décelé des taches de gouttes de sang à la base du siège du milieu (sur le bord vertical de vinyle du siège du milieu, entre celui-ci et le siège du conducteur). Elle estime que ces taches sont compatibles avec des taches résultant de gouttes de sang formées par gravité, la source de sang (soit encore, M. Brisson) se trouvant au-dessus des sièges du conducteur et du milieu.

[132] Le co-avocat de la défense, M^e Larochelle, a mené un contre-interrogatoire plutôt extensif de la sergente Cameron concernant l'orientation des éclaboussures de sang et l'impact potentiel du mouvement de la camionnette de M. Brisson sur les taches de gouttes de sang. Si je l'ai bien compris, il tentait dans son contre-interrogatoire de situer M. Brisson plus vers l'arrière du véhicule et plus près de la porte du conducteur, probablement pour mieux correspondre à la thèse de la défense VOULANT c'est le deuxième des deux premiers tirs accidentels (selon la preuve de M. Sheepway) qui a tué M. Brisson. Ce contre-interrogatoire n'a pas eu d'incidence négative significative sur les conclusions de la sergente Cameron exposées plus haut. Plutôt, la preuve de la sergente Cameron tend en général à appuyer la propre preuve de M. Sheepway, soit que lorsqu'il a fait feu sur l'arrière de la camionnette de M. Brisson, M. Brisson était en train de se pencher vers l'avant de la cabine, légèrement à droite pour placer en marche arrière le levier de vitesse à la droite de la colonne de direction.

i) La preuve pathologique

[133] Le Dr Matthew Orde a fait l'autopsie de M. Brisson le 4 septembre 2015. Il a établi que la cause du décès était le résultat d'une blessure par balle au haut du dos, à

gauche, et au cou entraînant une perte de sang catastrophique, vraisemblablement dans les minutes qui ont suivi l'entrée de la balle. Il a indiqué que la blessure suivait un tracé vers le haut, de l'arrière vers l'avant, légèrement vers la droite, le projectile allant se loger dans les tissus adjacents à l'angle droit de la mâchoire, côté droit. Bien qu'il n'ait pas mesuré la longueur du tracé de la blessure, il a estimé qu'elle serait de 30 à 50 centimètres environ. On a aussi récupéré au même endroit de la bourre de fusil de chasse à plus ou moins un pouce de la balle. Selon le Dr Orde, la présence de bourre de fusil à l'intérieur du tracé de la blessure laisse croire à un [TRADUCTION] « tir à relativement courte distance » mais il n'y avait aucune autre caractéristique indiquant une distance de tir spécifique.

[134] Le Dr Orde a décelé la présence de cocaïne dans l'urine de M. Brisson, mais non dans son sang. Il explique que cela indiquait uniquement un usage antérieur de cocaïne sans toutefois être indicatif d'une quantité quelconque ou d'un usage récent. Dans son témoignage, le Dr Klassen précise qu'il est possible de déceler les métabolites de cocaïne dans l'urine de deux à quatre jours après la consommation de cocaïne, toutefois ceux-ci n'ont alors aucun effet psychoactif. Autrement dit, la présence de cocaïne dans l'urine de M. Brisson ne signifiait pas qu'il était sous l'effet de la cocaïne au moment de l'homicide.

[135] Le Dr Orde fait aussi remarquer que la balle avait détruit un groupe de nerfs côté gauche du corps de M. Brisson appelé plexus brachial, qui aurait pu paralyser M. Brisson au bras gauche après l'impact de la balle.

[136] Le Dr Orde n'a détecté aucun matériel noir/gris évoquant des résidus de décharge de l'arme à feu sur les contours de la plaie d'entrée de la balle de fusil de

chasse. J'en déduis qu'il parlait de ce que l'on appelle communément « brûlures de poudre » causées par de la poudre de fusil.

[137] Le Dr Orde fait également remarqué un certain nombre de morceaux de débris de mousse tâchés de sang dans les vêtements de M. Brisson ainsi qu'entre les vêtements et la peau, qui étaient visuellement compatibles avec la mousse de l'appui-tête du conducteur.

[138] La balle de fusil de chasse aplatie a par la suite été examinée par M. Prendergast, l'expert en balistique, qui a conclu qu'il s'agissait d'une balle d'environ une once, compatible avec les cartouches d'un fusil de chasse Winchester. Dans le même ordre d'idées, les deux morceaux de bourre circulaire retirés de la mâchoire de M. Brisson avaient aussi le même diamètre et la même épaisseur que la pastille d'espacement adjacente à la charge d'une cartouche d'un fusil de chasse Winchester de calibre 12. Deux morceaux de matériel de bourre de forme irrégulière se trouvaient aussi dans la plaie.

[139] Selon le Dr Orde, lorsqu'un projectile pénètre le corps, il se déplace en règle générale en ligne droite, sauf s'il est dévié à la suite d'une collision avec de la matière osseuse. En l'espèce, il fait remarquer que la balle a pénétré l'arrière du dos de M. Brisson juste à la droite de l'omoplate gauche et qu'aucune matière osseuse ne l'a pour ainsi dire fait dévier. Par conséquent, il estime que le tracé de la blessure qu'il avait observé ne pouvait être possible que si M. Brisson avait été penché vers l'avant, la tête légèrement tournée à gauche, au moment de l'impact. Ceci est plus ou moins compatible avec la description qu'a donnée M. Sheepway du positionnement de M. Brisson au moment du tir du projectile appelé projectile A.

[140] En contre-interrogatoire, le Dr Orde ne peut exclure la possibilité que certaines ecchymoses violacées autour de la plaie d'entrée peuvent avoir été causées par de la bourre de fusil de chasse fragmentée. Si j'ai bien compris, cet interrogatoire visait à appuyer la thèse de la défense selon laquelle la bouche du fusil de chasse aurait été à une distance de moins de deux mètres du dos de M. Brisson lors du tir fatal. À son tour, cette thèse visait à appuyer l'autre thèse selon laquelle ce serait le deuxième tir accidentel (selon M. Sheepway) qui aurait entraîné la mort de M. Brisson. Cependant, le Dr Orde souligne bien qu'une autre cause possible des ecchymoses violacées autour de la plaie d'entrée est le fait que M. Brisson a été éjecté de son véhicule pendant l'accident ou qu'il a été poussé vers le bas de la pente après avoir été poussé hors de la camionnette de M. Sheepway. Il ajoute qu'il ne peut affirmer avec certitude que les ecchymoses ont été causées par de la bourre de fusil de chasse sans en savoir davantage sur la nature des munitions utilisées dans ce cas particulier. Il n'est pas non plus particulièrement d'accord pour dire que la présence de ces ecchymoses indique une distance de la bouche du fusil de moins de deux mètres, convenant toutefois qu'il s'agissait d'un tir « à relativement courte distance ».

j) Conclusion quant aux trois tirs

[141] Je conclus de ce qui précède qu'il y a eu trois coups de feu tirés par M. Sheepway. J'ai un doute raisonnable quant à savoir si le premier tir qui a fait éclater la vitre côté passager de la camionnette de M. Brisson était intentionnel ou accidentel. Toutefois, je conclus que M. Sheepway a tiré au moins deux autres coups de feu dans l'arrière de la camionnette de M. Brisson, comme l'ont démontré les trajectoires de

projectile A et B. Je suis en outre convaincu hors de tout doute raisonnable que c'est le projectile A qui a causé la mort de M. Brisson.

k) La preuve du Dr Lohrasbe

[142] À la suite d'un voir-dire, j'ai permis au Dr Lohrasbe de témoigner à titre de témoin expert pour le compte de M. Sheepway. Il a été reconnu en tant que psychiatre judiciaire témoignant sur la formation de l'intention et les impacts de l'intoxication et de la dépendance au crack ainsi que sur les causes et les conséquences d'états mentaux anormaux.

[143] Le Dr Lohrasbe a eu un entretien d'environ quatre heures avec M. Sheepway au centre correctionnel le 6 août 2017. Il a examiné la majorité de la communication de la preuve de la Couronne alors disponible; il a en outre eu un entretien téléphonique avec Mme Scheck le 17 août 2017. Le Dr Lohrasbe a présenté un rapport écrit de 16 pages, que j'ai admis comme partie de la preuve dans le présent procès. Il a également témoigné. En résumé, son opinion est que M. Sheepway était, au moment de l'homicide, dans un état mental anormal découlant de son usage de cocaïne et de sa dépendance à la cocaïne.

[144] Selon le diagnostic du Dr Lohrasbe, M. Sheepway souffrait de dépendance au cannabis et de dépendance à la cocaïne. Son opinion repose notamment sur le postulat que M. Sheepway avait consommé [TRADUCTION] « d'importantes quantités de cocaïne » et dans une moindre mesure du cannabis, dans les jours et les heures qui ont précédé l'homicide. Il qualifie d' « usage excessif » la consommation de cocaïne par M. Sheepway.

[145] Comme l'explique le Dr Lohrasbe, la cocaïne est un fort stimulant du système nerveux central, produisant une sensation d'euphorie peu après la consommation. En particulier, lorsque la cocaïne est fumée sous forme de crack, le « high » survient dès les premières minutes. Le Dr Lohrasbe compare les effets de la cocaïne avec ceux de l'alcool, précisant : que la cocaïne augmente la vivacité intellectuelle ou la simple prise de conscience alors que l'alcool la modère; la cocaïne aiguise les sens alors que l'alcool les émousse; la cocaïne stimule l'énergie alors que l'alcool l'épuise; et la cocaïne augmente initialement la coordination psychomotrice alors que l'alcool la supprime de façon constante.

[146] Selon le Dr Lohrasbe, s'adonner à une consommation excessive, c'est tenter de faire durer les effets agréables de la cocaïne en prenant successivement de nombreuses doses dans un temps relativement court, tout en étant encore dans l'état high découlant de la dose précédente.

[147] Le Dr Lohrasbe ajoute que lorsque l'utilisateur « descend », alors il ressent des effets contraires aux effets du high, comme la dysphorie plutôt que l'euphorie, la dépression plutôt qu'un sens de confiance et de bien-être, ainsi que de l'agitation, de la nervosité et de l'inquiétude associées à une augmentation du besoin de consommer plus de cocaïne. Il témoigne que le désir désespéré de rester « high » provient du fait que suite à l'effondrement, l'utilisateur tombe dans un état bien inférieur à l'état normal. Selon le Dr Lohrasbe, les usagers de cocaïne atteignent très rapidement le « high » mais ils s'effondrent aussi très rapidement.

[148] En outre, la succession inégale de hauts et de bas crée dans l'ensemble une sorte d'irritabilité ainsi qu'une hyper-réactivité, signifiant ainsi que les usagers

réagissent impulsivement et très rapidement aux stimulus reçus lorsque les effets de la cocaïne diminuent. Parallèlement, ils sont souvent hyper-concentrés sur l'idée d'obtenir plus de drogues, et en ce sens, l'état de besoin prend essentiellement le dessus sur leur prise de conscience.

[149] L'opinion du Dr Lohrasbe tient pour acquis que la version des faits de M. Sheepway est dans l'ensemble exacte. Il affirme que M. Sheepway lui avait dit n'avoir jamais pensé que l'homicide était autre chose qu'un accident, tout de même fatal, survenu pendant un vol. Selon lui, étant donné les grandes quantités de cocaïne qu'il assumait avoir été consommées par M. Sheepway dans les jours et les heures précédant l'homicide, il est « raisonnable d'émettre l'hypothèse » qu'il était dans un état mental anormal et que ses fonctions mentales supérieures, y compris la lucidité, la coordination des points de vue, le jugement et la prise de conscience des conséquences s'en trouvaient vraisemblablement altérées. De plus, le Dr Lohrasbe est d'avis que M. Sheepway aurait été dans un état hyperréactionnel au moment de la confrontation avec M. Brisson, lorsqu'ils s'arrachaient le fusil, et il est presque incontestable que cela altérerait sa capacité de prendre des décisions « rationnelles » rapides, encore moins d'avoir des pensées réflexives. Il ajoute que M. Sheepway ne s'attendait pas à ce que M. Brisson réagisse de cette façon et qu'il est possible qu'il n'ait pas compris les implications que comportait le fait de décharger son arme à répétition et qu'il n'en ait pas saisi les conséquences. Il était plutôt concentré sur le fait d'obtenir plus de drogues.

[150] Selon le Dr Lohrasbe, lorsqu'il a demandé à M. Sheepway ce à quoi il pensait lorsqu'il a tiré le projectile maintenant appelé projectile A, voici ce qu'il a répondu :

[TRADUCTION]

Je ne voulais pas que les drogues m'échappent. Je voulais qu'il s'arrête. Je voulais les drogues. Je n'arrive toujours pas à croire qu'il ait résisté. Je n'avais pas prévu faire face à de la résistance. Je ne pensais à rien. Tout ce que je voulais c'était plus de drogues. Le désir d'avoir plus de drogues était tellement fort.

[151] Contre-interrogé par la Couronne, le Dr Lohrasbe convient qu'il n'avait aucune information quant à la quantité de crack réellement consommée par M. Sheepway le matin de l'homicide. Il reconnaît que M. Sheepway lui avait dit avoir consommé du crack pendant qu'il nettoyait l'une des cabines pour invités de sa propriété rurale, mais qu'il avait terminé lorsqu'il avait eu des échanges avec son épouse, ce qui, selon la preuve de Mme Scheck, est survenu vers midi le 28 août 2015. Par conséquent, quand on lui demande de tenir pour acquis que l'homicide est survenu vers 15 h 30 ce jour-là, le Dr Lohrasbe convient qu'après que M. Sheepway ait consommé la petite quantité obtenue de M. Brisson avant l'homicide, soit un peu moins d'un demi-gramme, il ne pourrait pas dire de M. Sheepway qu'il était « intoxiqué par la cocaïne » au moment de l'homicide.

[152] Le Dr Lohrasbe convient aussi qu'il n'existe pas de preuve des quantités de cocaïne consommées par M. Sheepway au cours des quelques jours précédant l'homicide. En outre, sans connaître les quantités de cocaïne consommées, ou la pureté de la cocaïne, pendant cette période précédant l'homicide, il ne peut déterminer avec certitude les effets prévus de la cocaïne.

[153] En outre, le Dr Lohrasbe convient que s'il y avait une preuve démontrant que M. Sheepway présentait des fonctions mentales décrites dans son propre rapport

d'expert, comme l'attention, la perception et la lucidité, « dans les limites de la normalité », alors cela pourrait influencer sur son opinion.

[154] L'avocat de la Couronne demande alors au Dr Lohrasbe de donner un certain nombre d'exemples dans lesquels M. Sheepway avait en apparence démontré une pensée linéaire rationnelle, plutôt ordonnée et orientée vers un but à un moment donné peu avant l'incident. S'agissant d'un point important, je vais citer un extrait de la transcription. L'avocat de la Couronne venait juste de faire état du fait que M. Brisson avait avancé à M. Sheepway le demi-gramme de cocaïne sans exiger paiement, quantité que M. Sheepway avait alors consommée presque aussitôt. L'échange se poursuit comme suit :

[TRADUCTION]

- Q Et à ce point, il a dit qu'il avait commencé à penser au moyen d'obtenir plus de drogues.
Et il a parlé d'un processus mental au cours duquel il a dit avoir envisagé d'aller à la banque, mais son épouse avait sa carte bancaire et sa pièce d'identité, et il savait que s'il disait à la caissière de banque qu'il avait perdu sa carte débit, on lui demanderait une pièce d'identité avant de lui permettre de faire un retrait. Et cela, c'était environ 30 minutes avant la fusillade.
- R D'accord.
- Q Et donc ne s'agit-il pas là d'une preuve passablement probante de pensée linéaire à un moment rapproché de l'infraction de prédictat, comme vous dites? Et donc ce qu'il a ici, c'est un but. Son but est, son but est d'obtenir des drogues -
- R Oui.
- Q - à cause de son état de besoin.
Et dans le processus mental qu'il a décrit en cour, il y a six étapes.
Il s'est rendu compte qu'il avait besoin d'obtenir de l'argent pour acheter les drogues. Il doit aller à la banque pour obtenir l'argent. Il doit utiliser une carte débit à la banque. S'il dit à la caissière de

banque qu'il a perdu sa carte débit, alors ils lui demanderont une pièce d'identité avec photo. Et s'il n'a pas de pièce d'identité avec photo, alors ils ne lui remettront pas d'argent. Et ensuite, évidemment, s'il n'a pas d'argent, alors il ne pourra pas obtenir de drogues.

Et donc voilà une pensée passablement ordonnée et orientée vers un but qu'il entretient à un moment rapproché de l'infraction.

R Oui.

...

Q Et ce processus mental – la façon dont la preuve a été révélée au procès c'est que ce processus mental est survenu tout juste après qu'il ait fumé la petite quantité de drogue que M. Brisson lui avait avancée.

R Oui.

...

Q Et aucun aspect de ce processus mental ne semble irrationnel ou anormal.

R J'en conviens.

Q Et ce processus mental fait appel à un grand nombre de ces fonctions mentales supérieures que vous avez – que vous avez définies plus tôt aujourd'hui.

R Oh oui. C'est-à-dire que lorsqu'il est concentré, il est très concentré sur l'idée d'obtenir ces drogues. Donc oui, à ces fins limitées, ses fonctions supérieures étaient complètement en quelque sorte engagées.

[155] L'avocat de la Couronne fait aussi admettre au Dr Lohrasbe que le plan de voler M. Brisson afin d'obtenir les drogues et la manière dont l'accusé comptait s'y prendre témoignent d'une rationalité et d'une pensée linéaire orientée vers un but. Le Dr Lohrasbe convient aussi que le retour de M. Sheepway sur les lieux pour récupérer les cartouches et disposer du corps de M. Brisson est rationnel, car il y a un but pour éviter des sanctions pénales. Enfin, le Dr Lohrasbe convient que le fait pour M. Sheepway de rencontrer sa femme dans la subdivision de Copper Ridge, d'installer

un siège d'auto dans sa camionnette pour leur fille de deux ans et demi, de conduire sa fille à la maison, de lui donner à souper et de la mettre au lit témoigne aussi d'un comportement linéaire dirigé vers un but. En outre, le Dr Lohrasbe reconnaît que tous les actes post-infraction de M. Sheepway ont été exécutés alors que ce dernier avait consommé considérablement plus de crack qu'au moment tout juste avant l'homicide.

1) La preuve du Dr Klassen

[156] À la suite d'un voir-dire, j'ai permis au Dr Klassen de témoigner à titre de témoin expert en contre-preuve pour la Couronne. Je l'ai reconnu en tant que psychiatre judiciaire ayant de l'expertise en matière de formation de l'intention, d'impacts de l'intoxication et de dépendance à la cocaïne ainsi que des causes et des conséquences d'états mentaux anormaux.

[157] Le Dr Klassen a eu un entretien de cinq heures avec M. Sheepway au centre correctionnel le 3 novembre 2017. Il a examiné la majorité de la communication de la preuve de la Couronne alors disponible mais n'a pu parler avec Mme Scheck ni C.B. en raison du manque de temps avant le procès. La Couronne lui a demandé une opinion sur la question de savoir si M. Sheepway souffrait d'une agitation d'état mental, et la nature de cette agitation, au moment de l'homicide.

[158] Le Dr Klassen a diagnostiqué chez M. Sheepway un trouble lié à la consommation de drogues à l'égard du cannabis et de la cocaïne. Il convient avec le Dr Lohrasbe que subsidiairement, M. Sheepway souffrait aussi de dépression, d'anxiété et de trouble de l'adaptation. Toutefois, quant à l'état mental de M. Sheepway au moment en cause, il est d'opinion que M. Sheepway ne souffrait d'aucun état psychologique anormal exigeant de recourir à une opinion psychiatrique d'expert. Il

reconnaît que M. Sheepway était dans un état de grande détresse au moment de l'homicide, surtout en raison d'un nombre de facteurs psychosociaux qui créent un état de crise chez lui juste avant l'homicide. À titre d'exemple, il fait référence aux faits suivants : M. Sheepway et sa famille étaient à l'étroit chez eux, des locataires habitant à l'étage supérieur; lui et son épouse faisaient face à des pressions financières; Mme Scheck lui avait interdit de consommer de la marijuana; Mme Scheck venait d'accoucher de leur deuxième enfant; Mme Scheck venait de confronter M. Sheepway concernant le fait qu'il lui volait de l'argent; M. Sheepway tentait de faire face à toutes ces pressions tout en poursuivant sa consommation de cannabis et de cocaïne et en maintenant des apparences normales; et, selon M. Sheepway, il venait d'avouer son usage de crack à Mme Scheck et songeait conséquemment au suicide. Malgré cela, le Dr Klassen est d'avis que M. Sheepway ne souffrait d'aucun phénomène psychotique, psychiatrique ou psychologique anormal comme des hallucinations ou du délire, qui aurait influé sur sa capacité de former l'intention requise pour commettre un meurtre. Il est en outre d'avis que la conduite de M. Sheepway, telle que ce dernier l'avait lui-même décrite, ne signale pas de pensée non linéaire ou comportement désorganisé dont l'interprétation comme ayant une influence sur la formation d'une telle intention exigerait de recourir à une opinion psychiatrique d'expert.

[159] Le Dr Klassen témoigne que M. Sheepway avait indiqué avoir réussi à fonctionner sous l'effet de cannabis (pendant de nombreuses années) et de cocaïne (pendant les quelques mois avant l'homicide) et qu'il avait la capacité de gérer les effets intoxicants directs de ces substances. En particulier, il gérait ses rôles de la vie de manière satisfaisante lorsqu'il était sous ces effets intoxicants. Ainsi, il était toujours en

mesure : d'exécuter son emploi; de conduire aller-retour à Whitehorse; de faire du vélo de montagne; de prendre soin de ses 15 chiens de traîneau; de s'occuper de sa fille de deux ans et demi; et de cuisiner et de faire le nettoyage de maison pendant le rétablissement de Mme Scheck à la suite de la césarienne.

[160] Le Dr Klassen est dans l'ensemble d'accord avec le Dr Lohrasbe quant aux effets de la cocaïne. Selon lui, lorsque fumée sous forme de crack, la cocaïne peut créer un effet high dans la minute qui suit. Il s'agit d'un stimulant qui produit l'euphorie, la confiance en soi, un soulagement de la léthargie et de la fatigue, un sentiment d'énergie et de vivacité d'esprit. Les usagers commencent souvent à sentir l'effet du processus de retrait après environ 20 à 45 minutes. À l'instar du Dr Lohrasbe, le Dr Klassen a indiqué que lors de l'effondrement, les usagers ressentent une sensation de dysphorie et de tristesse.

[161] M. Sheepway a admis au Dr Klassen, et d'une façon générale en contre-interrogatoire, qu'il était [TRADUCTION] « pas mal habile » à manier un fusil de chasse de calibre 12.

[162] Le Dr Klassen a demandé à M. Sheepway pourquoi il avait appuyé sur la détente et tiré le projectile ici appelé projectile A dans l'arrière du véhicule de M. Brisson, ce à quoi M. Sheepway a répondu [TRADUCTION] « nous nous bagarrions » et qu'il a [TRADUCTION] « paniqué ».

[163] Le Dr Klassen est d'accord avec le Dr Lohrasbe pour dire que l'usage de cannabis par M. Sheepway n'était pas un facteur contributif direct important des événements de la journée en question.

[164] Il convient aussi que M. Sheepway se serait trouvé [TRADUCTION]

« marginalement sous les effets » de la cocaïne juste avant de consommer le crack du sachet de 50 \$ entre 14 h 30 et 15 h et que, puisque de deux à deux heures et demie s'étaient écoulées depuis son précédent usage de crack, une bonne partie de l'effet de ce dernier s'était dissipée. Le Dr Klassen reconnaît que M. Sheepway aurait été en état de besoin de cocaïne au moment de l'homicide mais qu'il n'aurait toutefois pas ressenti à ce moment les effets pharmacologiques directs de la cocaïne.

[165] Le Dr Klassen témoigne que, à de nombreux égards, lui et le Dr Lohrasbe sont d'accord quant aux effets de la cocaïne. Toutefois, il distingue son approche de celle du Dr Lohrasbe en ce qu'il a demandé à M. Sheepway de lui dire à quoi il pensait au moment en cause plutôt que de faire des hypothèses ou de supputer sur ces pensées. Le Dr Klassen témoigne que M. Sheepway a décrit les événements entourant l'homicide d'une façon qui n'était pas fortement imprégnée des effets aigus d'une intoxication à la cocaïne. Il indique que M. Sheepway ne l'avait en aucun temps informé qu'il se sentait vraiment « tout croche » à cause des effets de la cocaïne, mais ce qu'il avait plutôt dit c'est qu'il avait un sérieux besoin de plus de cocaïne. Autrement dit, le Dr Klassen est d'avis que M. Sheepway n'avait pas lui-même soulevé la question d'interférence cognitive fondée sur l'intoxication à la cocaïne, mis à part l'état de besoin, qu'il reconnaît pourrait être forte. Le Dr Klassen sentait que M. Sheepway lui avait fait une « narration forte » de ses comportements sous l'effet de la cocaïne, accomplissant des tâches comme les activités parentales, la préparation des repas et les diverses tâches qu'il avait exécutées avant et après l'homicide. Par conséquent, le besoin de recourir à un psychiatre pour donner une opinion conceptuelle de ce qu'aurait pu être le

processus de pensée de M. Sheepway en raison de l'influence de la cocaïne s'en trouve largement diminué.

[166] Le Dr Klassen reconnaît aussi que l'hyper-réactivité est un effet potentiel de la consommation de cocaïne, et il était d'accord avec le témoignage du Dr Lohrasbe à cet égard.

[167] Le Dr Klassen convient également que, relativement à la façon dont la majorité des gens vivent leur vie la plupart du temps, M. Sheepway était dans un état mental anormal. En effet, il reconnaît que M. Sheepway était vraisemblablement dans les circonstances psychologiques et sociales les plus désastreuses de sa vie à ce moment. Toutefois, le Dr Klassen précise qu'analyser dans quelle mesure la cocaïne était responsable et dans quelle mesure la détresse psychologique et psychosociale était responsable de l'homicide était [TRADUCTION] « certainement exigeant ». Il ajoute que l'état mental de M. Sheepway était très typique de l'état mental dans lequel se trouvent les gens avant de commettre une infraction constituant des sévices à la personne. Il renvoie au conflit interpersonnel direct entre M. Sheepway et Mme Scheck, aux circonstances psychosociales difficiles que j'ai mentionnées plus haut, et à un certain degré d'intoxication.

[168] En bref, le Dr Klassen est d'avis que, lorsqu'on évoque le comportement de M. Sheepway, il n'y a aucune preuve démontrant qu'il était dysfonctionnel lorsqu'il se trouvait en situation d'intoxication au cannabis ou à la cocaïne ou en état de besoin. Il était plutôt capable de garder un esprit fonctionnel même sous l'effet de ces drogues, quoique à cette occasion se « superposait » à cet effet un niveau de stress très élevé.

[169] Sur la question de l'importance du fait que M. Brisson ait agrippé le fusil, le Dr Klassen reconnaît que ce geste aurait fait grimper le niveau d'anxiété de M. Sheepway, mais au-delà de cela, il s'est penché sur les divers aspects relatés par M. Sheepway : il était effrayé à l'idée de commettre un vol; il se demandait si M. Brisson avait lui aussi un fusil ou s'il allait s'échapper; il craignait que M. Brisson puisse emboutir sa camionnette; il se demandait si M. Brisson irait à sa poursuite; il a paniqué; et il voulait obtenir plus de drogues. Disposant de tous ces renseignements, le Dr Klassen est d'avis qu'il n'était pas justifié de faire des hypothèses au sujet de ce qui traversait l'esprit de M. Sheepway au moment de l'incident.

m) Conclusion sur la question de savoir si M. Sheepway avait l'intention spécifique de commettre un meurtre

[170] M. Sheepway ayant témoigné pour sa propre défense, je dois examiner si sa preuve soulève un doute raisonnable dans le contexte du droit comme énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. En particulier, je dois acquitter un accusé dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- 1) si je crois son témoignage;
- 2) si je ne crois pas son témoignage mais j'ai un doute raisonnable quant à sa culpabilité après avoir examiné son témoignage dans le contexte de l'ensemble de la preuve;
- 3) si, en vertu de toute la preuve, je suis ne pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

[171] En outre, l'intention étant un état d'esprit et, du coup, n'étant pas visible, la preuve de l'intention se fait le plus souvent à partir de conclusions tirées des faits

établis contenus dans la preuve. Les conclusions ne peuvent être logiquement tirées de simples suppositions ou conjectures : *R. v. Bakker*, 2003 BCSC 741, au paragraphe 89.

[172] En l'espèce, je ne crois pas l'accusé lorsqu'il dit qu'il « ne pensait pas » ou qu'il « ne savait pas » à quoi il pensait lorsqu'il a tiré le projectile ici appelé projectile A.

[173] Le témoignage de l'accusé, dans le contexte de l'ensemble de la preuve, ne soulève pas non plus de doute raisonnable dans mon esprit sur la question de savoir s'il avait l'intention spécifique pour commettre un meurtre exigée au sous-alinéa 229a)(ii), c.-à-d. l'intention de causer des lésions corporelles qu'il sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

[174] La preuve de l'intoxication au crack est minimale tout au plus. Les Drs Klassen et Lohrasbe ont tous deux témoigné en ce sens. Nous ne connaissons pas quelle quantité de cocaïne M. Sheepway a consommée le matin du 28 août 2015, mais nous savons que son habitude de consommation de crack, qui au départ lui coûtait entre 50 \$ et 100 \$ par jour, soit un demi-gramme à un gramme par jour, lui coûtait maintenant entre 300 \$ et 500 \$ par jour vers la fin du mois d'août, soit de trois à cinq grammes par jour. Nous savons aussi que M. Sheepway a cessé de fumer de la drogue à un moment de la matinée, avant midi. J'en conclus ainsi, étant donné que Mme Scheck a déclaré l'avoir confronté vers midi ce jour-là au sujet de l'utilisation frauduleuse de sa carte de crédit, et qu'ils ont ensuite eu un échange pendant environ deux heures et demie à ce sujet, jusqu'à ce que Mme Scheck doive partir pour Whitehorse à 14 h 30. Je trouve inconcevable que M. Sheepway ait été en mesure de continuer de fumer du crack après midi, ce jour-là, étant donné les circonstances. En outre, la preuve du Dr Klassen nous a révélé que l'usager de crack commence habituellement à descendre de l'état high de

20 à 45 minutes environ après l'euphorie initiale. De plus, nous avons le propre témoignage de M. Sheepway selon lequel il « descendait » de son high lorsqu'il est allé rencontrer M. Brisson pour lui demander de lui avancer de la drogue. La quantité reçue, soit un peu moins d'un demi-gramme, était supposément beaucoup inférieure à ce qu'il a lui-même dit être sa consommation quotidienne normale à cette époque. Également, du témoignage même de M. Sheepway, bien qu'il ait ressenti une certaine euphorie après avoir consommé cette petite quantité de drogue, ce n'était pas suffisant pour lui donner le courage de mettre à exécution son plan de suicide et il a vite décidé qu'il lui fallait plus de drogues.

[175] Rien dans le comportement de M. Sheepway, ni dans son processus de pensée qu'il a lui-même décrit, avant la fusillade n'indique qu'il souffrait d'un état mental anormal.

[176] Au contraire, M. Sheepway a démontré à nombreuses reprises un comportement rationnel, linéaire et orienté vers un but tant avant qu'après la fusillade. Je peux à juste titre tenir compte de ces comportements dans l'examen des effets probables du crack sur M. Sheepway lors de la fusillade : *R. v. Dickson*, 2006 BCCA 490, au paragraphe 67.

[177] D'importance, le coup de feu fatal n'a pas été accidentel. M. Sheepway l'a lui-même admis lors de sa conversation avec C.B. après son retour de l'Ontario, à la suite d'un traitement de la toxicomanie en mars 2016. À mon avis, c'est là un aveu très important à l'encontre de son intérêt et C.B. n'a pas du tout été interrogée là-dessus. Aucune clarification sur la question n'a non plus été demandée à M. Sheepway, malgré l'importance centrale du soi-disant « accident » dans son entretien avec Dr Lohrasbe.

[178] Tout aussi important est l'aveu de M. Sheepway à la GRC pendant la reconstitution des événements, le 4 octobre 2016, lorsqu'il souscrit à la proposition que, après que M. Brisson ait mis son véhicule en marche avant, M. Sheepway s'était penché en dehors de la vitre côté conducteur et avait « délibérément » fait feu dans l'arrière de la camionnette de M. Brisson. Qui plus est, questionné au sujet des deux premiers tirs, M. Sheepway a répondu [TRADUCTION] « les deux premiers, je n'avais pas l'intention de tirer », ce qui me porte à croire qu'il avait bel et bien l'intention de tirer, dans l'arrière du véhicule, le projectile ici appelé projectile A qui a tué M. Brisson.

[179] Enfin, sur ce point, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Sheepway a fait feu deux fois plutôt qu'une dans l'arrière de la camionnette de M. Brisson. Pour ce faire, à chaque tir, il lui aurait fallu armer le fusil de chasse de calibre 12; il a admis au Dr Lohrasbe qu'il ne voulait pas que les drogues lui échappent, il voulait que M. Brisson s'arrête, il voulait les drogues. Il a aussi admis au procès que tout ce qu'il avait dit au Dr Lohrasbe était vrai.

[180] Je conclus donc que la preuve de la consommation de crack par M. Sheepway ou la preuve de son état de besoin de la drogue ne me laisse pas de doute raisonnable à savoir s'il savait que la mort s'ensuivrait vraisemblablement s'il tirait sur M. Brisson à travers l'arrière de la cabine de sa camionnette à une distance relativement proche de six pieds à deux mètres environ. En pareilles circonstances, je suis persuadé qu'il convient d'invoquer la déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne saine et non intoxiquée veut les conséquences naturelles de ses actes. À mon avis, la conséquence naturelle découlant du fait que M. Sheepway a tiré deux balles de calibre 12 dans l'arrière de la camionnette de M. Brisson, côté conducteur, M. Brisson

étant alors assis dans le siège conducteur, et particulièrement étant donné l'habileté de M. Sheepway avec l'arme, était que M. Sheepway voulait causer des lésions corporelles à M. Brisson qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

[181] Je garde aussi à l'esprit la directive de la Cour suprême dans l'arrêt *Daley*, précité, selon laquelle lorsque l'accusé pointe un fusil de chasse à une distance relativement courte de six pieds ou environ deux mètres, qu'il est habile avec un fusil de chasse et que la mort est la conséquence évidente du geste de l'accusé, alors l'accusé pourrait devoir établir un degré d'intoxication particulièrement avancé, j'ajouterais un état mental anormal, pour opposer une telle défense d'intoxication.

[182] Étant donné que je suis convaincu que la Couronne a prouvé le meurtre au deuxième degré conformément au sous-alinéa 229a)(ii) du *Code criminel*, je n'ai pas besoin d'examiner la question alternative de savoir s'il pourrait aussi être coupable de meurtre au deuxième degré en vertu de l'alinéa 229c) du *Code*.

2. Le meurtre était-il prémédité et de propos délibéré?

a) Le droit

[183] La préméditation et le propos délibéré sont deux éléments distincts de l'infraction de meurtre au premier degré. Ils doivent chacun être prouvés hors de tout doute raisonnable. La préméditation renvoie à quelque chose qui est organisé d'avance conformément à un dessein ou à un projet. Un acte est accompli de propos délibéré s'il est mûrement réfléchi plutôt que précipité, irréfléchi ou impulsif. Une personne commet un meurtre de propos délibéré lorsqu'elle songe aux conséquences et envisage les avantages et les inconvénients de commettre le meurtre : *R. v. Fraser*, 2016 BCCA 89,

au paragraphe 77; et *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, au paragraphe 26. La préméditation et le propos délibéré peuvent être brefs : *Fraser*, au paragraphe 79. Un état ou un trouble mental anormal qui est insuffisant pour neutraliser l'intention spécifique de commettre un meurtre peut néanmoins suffire à neutraliser les éléments de préméditation et de propos délibéré. Il en est ainsi parce qu'une personne peut avoir l'intention de tuer et néanmoins accomplir cet acte de manière impulsive plutôt que réfléchie. La capacité mentale requise pour former une simple intention est moindre que celle qui est nécessaire pour agir avec préméditation et de propos délibéré : l'arrêt *Jacquard*, au paragraphe 27. Autrement dit, la conclusion selon laquelle l'accusé avait l'intention requise pour commettre un meurtre malgré la preuve d'intoxication, ou quelque autre état mental anormal, n'est pas déterminante quant à la question de savoir si la même preuve crée un doute raisonnable sur les questions de préméditation et de propos délibéré : *R. v. Brown*, 2015 ONCA 782, aux paragraphes 16 et 18.

b) L'analyse

[184] Tous les faits susmentionnés s'appliquent également à la présente question.

[185] Je ne suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Sheepway avait soigneusement pensé d'avance à tuer ou à causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à entraîner la mort de M. Brisson. Je ne suis pas non plus convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Sheepway songeait aux conséquences de ses gestes ou qu'il envisageait les avantages et les inconvénients de commettre le meurtre. De plus, l'état mental anormal dans lequel il se trouvait, même dans la mesure qu'a reconnue le Dr Klassen, quoiqu'insuffisant pour neutraliser l'intention spécifique de commettre un

meurtre, suffit à mon avis pour neutraliser les éléments de préméditation et de propos délibéré.

[186] Par conséquent, je déclare l'accusé non coupable de meurtre au premier degré.

Juge GOWER